



<https://publications.dainst.org>

# iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

## Patrick Le Roux Le pagus dans la péninsule Ibérique

aus / from

### Chiron

Ausgabe / Issue **39 • 2009**

Seite / Page **19–44**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/412/5020> • urn:nbn:de:0048-chiron-2009-39-p19-44-v5020.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

**©2017 Deutsches Archäologisches Institut**

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](http://dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

PATRICK LE ROUX

## Le *pagus* dans la péninsule Ibérique<sup>1</sup>

L'édition récente du bronze d'Agón attire à nouveau l'attention sur la question du *pagus* dans les provinces de l'Empire romain et plus particulièrement dans la péninsule Ibérique.<sup>2</sup> Ce document juridique (*lex*), consacré aux tâches communes des *pagani* rivaux ainsi qu'aux conflits ou litiges éventuels et à leur résolution concernant l'irrigation dans la zone de la moyenne vallée de l'Èbre et les obligations des usagers et propriétaires de terres, fait apparaître des *pagi* dans une région où l'on n'en avait guère de trace jusqu'à présent comme le montre la synthèse la plus récente, celle de M. TARPIN, publiée il y a seulement quelques années.<sup>3</sup> Chemin faisant, le règlement fait état de différentes institutions concernées par le déroulement des opérations d'entretien du système et par les recours en justice, offre une image renouvelée de la participation des

---

<sup>1</sup> Cette étude a pour origine une conférence donnée à Munich le 27 juin 2008 à l'invitation de R. Haensch, au nom de la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des DAI, que je remercie aussi pour son hospitalité. Une version remaniée a fait l'objet de divers séminaires. Je suis en outre particulièrement reconnaissant à J. Santos Yanguas et P. Ciprés, de l'Université du Pays basque (Vitoria), et à M. Corbier pour avoir accueilli mon exposé et permis des échanges fructueux.

<sup>2</sup> F. BELTRÁN LLORIS, An Irrigation Decree from Roman Spain: The *Lex rivi Hiberiensis*, JRS 96, 2006, 147–197, qui aborde l'ensemble des problèmes soulevés par le texte dont l'établissement et la traduction accompagnés de très bonnes photos constituent un très bon instrument de travail (voir désormais HEP 13, 2003–2004, 731 et AE 2006, 676 (avec traduction en français de PLR). Il convient de compléter l'article par F. BELTRÁN LLORIS, Irrigación y organización del territorio en la antigua *Cascantum*: el testimonio de la *Lex rivi Hiberiensis*, dans: J. PINTADO ANDREU (éd.), Navarra en la Antigüedad. Propuesta de Actualización, 2006, 229–244. Voir encore F. BELTRÁN LLORIS, Rural communities and civic participation in Hispania during the Principate, dans: F. MARCO SIMÓN – F. PINA POLO – J. REMESAL RODRÍGUEZ (éd.), Repúblicas y ciudadanos: modelos de participación cívica en el mundo antiguo, 2006, 257–271. Le but n'est pas ici de rééditer ni de commenter à nouveau la *lex rivi Hiberiensis* dont les difficultés ou incertitudes ne pourront pas être ignorées cependant. Il s'agit avant toute chose de réexaminer, à la lumière d'une historiographie des territoires qui se modifie peu à peu, la notion de *pagus* provincial dans les cités de la péninsule Ibérique sous l'Empire.

<sup>3</sup> M. TARPIN, *Vici et pagi* dans l'Occident romain, 2002, carte p. 467. Pour la péninsule Ibérique, on ne pouvait pour ainsi dire compter auparavant que sur l'article de L. A. CURCHIN, *Vici and Pagi* in Roman Spain, REA 87, 1985, 327–343, qui unit, comme l'ouvrage précédent, suivant une habitude historiographique française, *vicus* et *pagus*. Toutefois un document épigraphique, jugé quelque peu énigmatique il est vrai (voir infra n. 25), aurait dû attirer l'attention sur l'existence de *pagi* dans la région de Caesaraugusta.

habitants des *pagi* aux décisions et aux actions judiciaires.<sup>4</sup> Ces contenus incitent, me semble-t-il, quiconque s'intéresse à l'histoire des communautés rurales et à leur fonctionnement à réexaminer l'existence et la signification du *pagus* à l'intérieur des cités de la péninsule Ibérique. Le processus de fabrication du règlement soulève, en outre, la question de la définition des *pagani* et de leurs relations avec l'autorité municipale mais aussi celle de l'attitude de l'autorité provinciale romaine et de son intervention dans des questions d'organisation des terres agricoles dans la moyenne vallée de l'Èbre.

### 1. Autour des *pagi* de la vallée de l'Èbre

Un bref résumé de la *lex rivi Hiberiensis*, malheureusement incomplète, convainc aisément que le document a été gravé pour garantir en droit, suivant le vœu des *pagani*, l'application de règles relatives à l'irrigation et au partage de l'eau entre les habitants vivant au voisinage de l'Iberus, particulièrement sur la rive gauche du fleuve, dans la région en amont de la colonie augustéenne de Caesaraugusta.<sup>5</sup> L'inscription, de 152 lignes disposées sur trois colonnes<sup>6</sup> auxquelles s'ajoute le titre, témoigne assurément de la pratique répandue de l'irrigation dans les campagnes de la moyenne vallée de l'Èbre, comme cela avait déjà été le cas sous la République.<sup>7</sup> Malgré les lacunes, la progression du texte peut être définie comme suit: concernant le *rivus* (ou canal) *Hiberiensis* ou (de l'Èbre) qu'il convient d'entretenir et d'aménager régulièrement<sup>8</sup> sans nuire à l'ensemble des usagers, des actions légales sont arrêtées concernant les contrevenants, assorties de poursuites judiciaires et d'amendes, sachant que les *magistri* et autres représentants de l'autorité peuvent encourir à leur tour des poursuites, dans

---

<sup>4</sup> On doit tenir compte désormais de l'étude complexe et nourrie de D. NÖRR, *Prozessuales (und mehr) in der lex rivi Hiberiensis*, ZRG 125, 2008, 108–188. L'article n'intègre guère la bibliographie récente sur la péninsule Ibérique et sur le monde des cités provinciales; il privilégie, comme le signale le titre, les apports du document à la connaissance des techniques juridiques et du droit, dans un contexte provincial, sous l'Empire.

<sup>5</sup> Voir BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 147–159.

<sup>6</sup> D'où les références au texte selon une division en I, II et III, subdivisée en rubriques (1a, 1b etc.), suivis du numéro de la ligne dans la colonne (je privilégierai ici, le plus souvent, la référence la plus simple: la colonne (I) et la ligne (n°); voir aussi infra l'Appendice 1). Puisque la question qui me retient est non pas le droit ni les procédures mais le *pagus*, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de ce que dit mon introduction du contenu général du document édité par F. BELTRÁN. En Appendice 1 infra p. 42–43, on trouvera les extraits principaux qui concernent le *pagus* comme communauté organisée et ses modes de fonctionnement.

<sup>7</sup> Voir CIL I<sup>2</sup> 3951a, désigné sous le nom de *Tabula Contrebiensis*, et J. S. RICHARDSON, *The Tabula Contrebiensis: Roman Law in Spain in the First Century B.C.*, JRS 73, 1983, 33–41. La *sententia* du proconsul C. Valerius Flaccus est datée du 15 mai 87 av. J.-C. et concerne une affaire jugée à Contrebia, communauté non impliquée dans le litige. La structure politique est ici la *civitas* pérégrine représentée par le sénat et les magistrats mais le *pagus* est absent.

<sup>8</sup> Sur sa localisation et les problèmes que posent l'évaluation et la reconnaissance de son parcours: BELTRÁN, *Irrigación* (n. 2) 234–235 en particulier.

certaines circonstances liées à un manque de rigueur judiciaire et financière. Les autorités judiciaires compétentes à l'échelle de la cité pouvaient être saisies. Le gouverneur de la province est mentionné comme auteur de l'édit fixant les règles juridiques.<sup>9</sup> La *lex*, sans doute consécutive à un conflit non précisé de redistribution de l'eau suivi d'une plainte (*petitio*), est présentée comme issue d'une initiative des *pagani* signataires d'une *conventio* dont la forme n'est pas connue. C'est fort de ce document que le *magister* du *pagus* de Caesaraugusta a approché l'autorité juridique, incarnée par des personnages prosopographiquement indéterminés en raison de l'état de la table, pour promouvoir une *lex rei suae dicta*, c'est-à-dire valable seulement pour les questions mentionnées dans le texte. L'identification des titres du deuxième personnage évoqué, retenue par les éditeurs, repose sur une reconstitution épigraphiquement non conforme à la règle sur un point, ce qui remet aussi en question la longueur des restitutions. Il est possible de proposer une solution raisonnable sur ce point.<sup>10</sup>

Le début du titre de la *lex* manque et chacun s'accorde à observer que, dans le détail, tout ce qui dans le règlement relève de l'organisation proprement administrative est très allusif et d'interprétation incertaine. Les éditeurs proposent, avec prudence et doute,<sup>11</sup> d'identifier la trace de la première lettre conservée au A de [PAGANIC]A et de définir le document comme une *lex paganica rivi* qu'ils nomment ensuite comme la *lex rivi Hiberiensis*.<sup>12</sup> L'adjectif restitué *paganica* suscite le scepticisme dans la mesure

<sup>9</sup> III 32–34. Voir à la note suivante pour l'identification du titre des sénateurs mentionnés. Sur les autorités municipales: III 30–31.

<sup>10</sup> Désormais AE 2006, 676. Voir III 44–47, p. 157 et infra Appendice 1, n° 1: [---]ndanus Augustanus Alpinus leg. [--- Tra]iani Hadriani Aug. aditus a magis[ro ---]rum Caesaraugustanorum L. Man[lio ? ---]rno sancxit ratamque esse iussit, sans négliger l'embarras que soulève le sens même de *pagani Caesaraugustani* (voir aussi infra n. 22). BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 162–164, analyse le problème de l'identification et juge possible une identité entre Minicius Fundanus (III 32–33) et le légat approché par le *magister* L. Manlius [Mate ou Pate]rnu. NÖRR, Prozessuales (n. 4) 109–110, y verrait plutôt le légat juridique, sans argument décisif comme il l'admet lui-même. Le schéma épigraphique habituel *leg. Aug. pr. pr.*, non respecté par les éditeurs, réservé au gouverneur de la province ne figure ni dans le titre de Mi[---]anus, auteur d'un édit, ni dans celui de [Fu]ndanus Augustanus Alpinus, lui aussi désigné très certainement comme *leg. Aug.* seulement (voir Appendice 1, n° 1), qui ne saurait être le même que le précédent. L'absence de *pr. pr.*, certaine, contraint à modifier la lecture retenue par l'a. Sachant, en outre, que l'édit émane normalement du gouverneur en exercice (NÖRR), que le titre de *leg. Aug.* seul est celui du *iuridicus*, qualificatif qui n'est pas habituel sous Hadrien, que le rang de *clarissimus vir* est réservé au premier personnage, il paraît raisonnable de considérer que l'édit, sur lequel se fondait la *lex*, se rapporte au gouverneur et que c'est le légat juridique en charge du *conuentus Caesaraugustanus* qu'a approché le *magister* du *pagus* pour obtenir la validation du règlement.

<sup>11</sup> Voir les points d'interrogation. L'état de conservation de la table rend compte de ces difficultés et la vérification à partir des excellentes photographies ne donne pas toujours la réponse souhaitée.

<sup>12</sup> Voir aussi Appendice 1, n° 2. BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 164–165, classe le règlement dans la catégorie des *lex rei suae dicta*, c'est-à-dire conforme à l'objet qui fut à l'origine de sa promulgation, ce qui n'est pas contestable. Comme les prescriptions ne traitent pas à proprement parler

où l'appellation *paganica*, calquée sur *municipalis*, signifierait que le *pagus* est l'objet d'une législation spécifique dans le règlement au titre d'institution communale, alors qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'eau et d'adduction d'eau, d'irrigation et sans doute de drainage qu'il convient de faire fonctionner à l'échelle de plusieurs communautés d'usagers. Le *pagus* n'est présent que comme le support territorial et humain de l'organisation d'activités collectives qui ne lui sont pas propres ni consubstantielles: *paganica* serait donc, dans ce contexte, presque trompeur.<sup>13</sup> Si la trace visible était celle d'un M, ce qui n'est pas exclu étant donné le type d'écriture, et non un A, on attendrait [*paganoru*]m *pagi* et l'idée de *lex rivi* serait à conserver.<sup>14</sup> Une formule telle que [*De usibus aquaru*]m ... *rivi* ou plus vraisemblablement [*Lex de aqua ducend* ou *tuend*]a ...

---

de *pagus* en tant que communauté de droit public mais de la question de l'irrigation et de l'usage de l'eau, il ne paraît pas satisfaisant de restituer *paganica*. NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 116–122 et 185 juge vraisemblable la proposition des éditeurs car le *pagus* serait concerné par la *lex* au même titre que d'autres éléments par le biais d'un *pagus* dominant, le *pagus Gallorum*, ce qui n'est pas plus contraignant que l'existence d'une caisse commune placée sous la responsabilité d'une des communautés. Il démontre, en revanche, qu'il s'agit d'un texte juridiquement hybride intégrant en particulier, outre des dispositions sur un conflit relatif à la répartition de l'eau et sur le rôle des autorités des *pagi*, les ingrédients d'une *lex collegii* (ce qui est suggéré par la *conventio*) et d'une *lex data* parmi d'autres références. Le fait que l'influence de la *lex censoria* ou *locationis* soit aussi décelable (NÖRR 185) signifie que tous les aspects du texte ne doivent ni ne peuvent apparaître dans le titre et que le *pagus* n'est pas primordial. Quoi qu'il en soit, comme on doit l'admettre, le nom le plus satisfaisant, proche malgré tout du nom complet officiel, est *lex rivi* et c'est ce canal qui est sous la tutelle des *pagani* usagers de l'eau qu'il apporte. La mention géographique des différents *pagi* se suffit à elle-même dans la mesure où elle fixe un cadre territorial et administratif à l'application de la *lex*.

<sup>13</sup> Si la *lex Iulia municipalis* a été confectionnée pour définir les droits d'un *municipium*, si la *lex coloniae Genetivae Iuliae* reproduit les prescriptions légales en vigueur dans la colonie d'Urso, une *lex paganica* devrait réglementer l'organisation du *pagus*, ce qui n'est pas le cas et empiéterait sans motif sur les droits de la colonie et du municipes dont dépendaient les *pagi*. En outre, on doit souligner que c'est le *rivus* des *pagi* qui est désigné dans le titre comme l'objet central (voir Appendice 1, n° 2). *Paganica*, dans le sens de «qui émane du *pagus*», est contradictoire avec le contenu du texte et attribuée aux *pagani* un pouvoir de sanction qu'ils ne pouvaient exercer, ce qui n'est pas contradictoire avec le fait que les *pagani* aient pris l'initiative (*conventio*) pour obtenir un règlement durable, ce que dit la fin du texte. Dans le sens de qui «s'applique aux *pagani*», *paganica* serait inutilement redondant.

<sup>14</sup> Cette analyse attire aussi l'attention sur le fait que la rédaction ne proposerait jamais la séquence *pagani pagi* (à la ligne III 46, il y aurait même un surprenant *pagi paganorum* selon les restitutions des éditeurs) à la différence de ce que l'on rencontre dans les règlements des colonies ou des municipes: *coloni coloniae* ou *municipes municipii*, au pluriel ou au singulier (Urso 82, 97 par exemple; Irni 29, 69, 70, 93 parmi d'autres). On citera aussi CIL IX 5565 = ILS 6119: *paganis pagi Tolentines*, de lecture discutée s'agissant de la terminaison du toponyme, mais de formulation conforme à la logique romaine. On peut invoquer à l'inverse la formule *ex scitu pagi paganorum Farraticanorum* (CIL V 4148 = ILS 6703): outre qu'il s'agit d'un document précoce (voir le mot *scitus*), l'ordre retenu est ici logique dans la mesure où c'est la dimension institutionnelle et non la communauté d'habitants qui est prééminente, ce qui pose la question de l'instance qui a pris la décision.

*rivi*, avancée à titre d'exemple,<sup>15</sup> paraît plus conforme à l'esprit du règlement et ne préjuge en rien des procédures qui relèvent, quant à elles, non de l'organisation des communautés mais du déroulement des procès.<sup>16</sup> Ces solutions attirent en outre, une fois encore, l'attention sur l'incertitude de la longueur des lacunes qui conditionnent les restitutions envisageables.

Sans entrer ici dans le détail des questions topographiques et géographiques,<sup>17</sup> on note que l'identification des différents «districts» concernés n'est pas exempte d'obscurités tant en raison de l'état de conservation du texte que de certaines formulations ambiguës. On recense dès le titre trois *pagi*: le *pagus Gallorum*,<sup>18</sup> le *pagus Belsinonensis*<sup>19</sup> et le *pagus Segardenensis*.<sup>20</sup> Vers la fin de la troisième colonne est fourni un deuxième bilan qui ne confirme pas entièrement le début et complique la compréhension des données territoriales: *ex conventione paga[--- C]aesaraugustanorum Gallorum Cas[--- Bels]inonensium paganorum*,<sup>21</sup> qu'il convient de compléter par la mention des *[---]i Caesaraugustani*.<sup>22</sup> En dépit de quelques doutes, il est vraisemblable que les *pagani Galli* dépendaient de Caesaraugusta et que les *Belsinonenses* relevaient de Cas-

<sup>15</sup> La ligne II 18, *si aquae du[cendae ...?]* militerait en faveur de cette restitution dans le titre.

<sup>16</sup> C'est l'apport fondamental de l'étude de NÖRR, Prozessuales (n. 4), qui dissèque avec minutie la signification des différentes clauses du texte, paragraphe par paragraphe, pour les associer à des procédures romaines ou adaptées des règles romaines, remarquables de souplesse. On peut noter ici la formule de Frontin, Aq. 94, 1: *ius ducendae tuendaeque aquae* qui se rapporte à une situation semblable à celle que reflète la *lex rivi*, *rivus* jouant dans ce contexte le rôle d'*aquaeductus* à Rome. Bien entendu, il ne s'agit que d'une comparaison exempli gratia et non d'une proposition définitive de restitution de la lacune dont la longueur n'est pas aisée à déterminer (Appendice 1, n° 2): *lex de aqua]a ... rivi*, proposé également par C. CASTILLO, Los conflictos de regadío en torno al territorio vascón y al valle medio del Ebro, dans: J. ANDREU PINTADO (éd.), Los Vascones. Cuestiones de Historia Antigua, Arqueología y Epigrafía. En torno a una etnia histórica de la Antigüedad, 2009, sous presse, est une formule plus proche de celle que l'on attend, mais un peu trop courte. Je retiendrais volontiers: *[lex de aqua ducend]a ... riui*.

<sup>17</sup> Ces questions complexes sont amplement exposées et commentées dans BELTRÁN, Irrigación (n. 2) 166–170 et Irrigación (n. 2) 234–236. Le document ne permet pas de lever toutes les incertitudes sur ce plan non plus, comme on verra.

<sup>18</sup> D'identification certaine par comparaison avec III 41 (Appendice 1, n° 3 et n° 6).

<sup>19</sup> Cf. I 47 et II 19 (plus estompé).

<sup>20</sup> Ce troisième *pagus* ne réapparaît plus dans la suite du règlement: voir aussi BELTRÁN, Irrigación (n. 2) 160–161 et infra, n. 25 et 26.

<sup>21</sup> III 40–42 (Appendice 1, n° 4).

<sup>22</sup> Voir aussi Appendice 1, n° 1, III 45–46: *a magis[tro pagi pagano]rum Caesaraugustanorum*. La restitution surprend: le texte emploie systématiquement la formule *magister* ou *magistri pagi* sans autre précision (I 14–15, 17, 31–32, 38, 48; II 3–4, 28, 36, 38; III 4, 10, 11), alors que l'usage de *pagani* réclamerait une inversion suivant la règle observée habituellement pour les communautés municipales et coloniales: *magister paganorum pagi* (voir aussi supra n. 13). On ne peut pas exclure, me semble-t-il, une restitution *[pagi Gallo]rum Caesaraugustanorum* malgré l'ordre inverse observé en III 41 (c'est aussi la proposition de NÖRR, Prozessuales [n. 4] 110).

cantum.<sup>23</sup> La disparition des *Segardenenses* est interprétée par F. BELTRÁN comme le résultat d'une fusion avec le *pagus Gallorum*, ce que laisserait soupçonner une inscription sur bronze associant les deux entités.<sup>24</sup> On sait en effet qu'une table trouvée il y a quelque temps sur le territoire de la localité appelée Gallur, de lecture et de datation controversées, paraît fondre en une seule circonscription le *pagus Gallorum* et le *pagus Segardinensium* (sic).<sup>25</sup> Or, la *lex rivi Hiberiensis* les dissocie et place le *Belsinonensis* entre les deux, sans que l'ordre soit alphabétique. Rien ne permet, en conséquence, d'affirmer que le *pagus Segardenensis* n'est plus mentionné parce qu'il était une partie de celui de Gallur qui l'aurait absorbé, la tessère ayant une datation malgré tout probablement antérieure à la *lex*.<sup>26</sup> C'est peut-être pour des raisons judiciaires (le règle-

<sup>23</sup> Ce qui est également la solution retenue par BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 160–162. On ajoutera que *Cascantum* est recensé chez Pline l'A., NH 3, 24, au titre du conventus de Caesaraugusta comme *Latinorum veterum Cascantenses* (ce qui soulève des questions encore mal résolues concernant le statut de la communauté qu'on ne saurait qualifier sans plus d'arguments de «municipe latin») mais suivant un ordre alphabétique et non géographique (voir, pour la situation, It. Ant. 392, 2). Belsino/Belsinon est placé parmi les Celtibères dans le «Guide» de Ptolémée, 2, 6, 57 (voir, pour le dossier complet de la localisation à El Convento, Mallén, et du problème territorial, par exemple BELTRÁN, *Irrigation* [n. 2] 150, et *Irrigación* [n. 2] 240–242).

<sup>24</sup> BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 160–161 qui affirme: «It is very likely that the integration of the two *Caesaraugusta pagi* into a single irrigation community ended up effecting the merger of the two, as is borne out in the Gallur plaque.» L'idée de «communauté d'irrigation unique» ne repose sur aucune mention claire dans le document: le terme de *conventio* semble même indiquer, comme on verra (voir aussi Appendice 1, n° 4), l'inverse, chaque *pagus* gardant son autonomie et sa liberté en matière d'alimentation en eau des terres et de cultures, à proportion de ses intérêts.

<sup>25</sup> M. BELTRÁN LLORIS, *Una celebración de ludi en el territorio de Gallur*, dans: XIV Congreso Nacional de Arqueología (Vitoria, 1975), 1977, 1061–1070; I. RODÀ, *Bronces romanos de la Hispania Citerior*, dans: *Los bronce romanos en España*, 1990, p. 78 et n° 30 p. 178; HÉp 4, 950 (Appendice 2, n° 1). En dernier lieu, BELTRÁN, *Irrigación* (n. 2) 237: *Sextus Aninius / ludus ? pago Gallo/rum et Segardine/nssium* (sic) *fecit*. Les dimensions sont de 24 × 14 × 0,3 cm. Seul le champ épigraphique supérieur (7 × 12 cm) est inscrit, le champ inférieur (13 × 12 cm), séparé par une moulure, n'offrant aucune trace d'écriture. La formule *pagus Gallorum et Segardinensium* semble désigner une unique circonscription, mais sur le bronze d'Agón, les deux *pagi* sont séparés par la mention du *pagus Belsinonensis* ce qui paraît aller à l'encontre d'une fusion. La datation ne peut pas être précisée car elle dépend de l'interprétation même du contenu du document dont la rédaction est ou fautive ou insuffisamment explicite: I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. S'il s'agit du I<sup>er</sup> siècle, l'hypothèse est encore plus fragile.

<sup>26</sup> Voir BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 161 et *Irrigación* (n. 2) 237–238. Voir, en outre, sur ces questions territoriales et statutaires, NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 116–117 et 185. Il propose de mettre l'effacement du *pagus Segardenensis* au compte de la position prééminente du *pagus Gallorum* au sein de l'association des usagers du *rivus* et suppose que ce *pagus* était responsable de la caisse qui recevait les amendes propres au fonctionnement de l'association, ce qui n'est pas démontrable ni suggéré par le texte (*commune* peut renvoyer à plusieurs réalités y compris à la caisse municipale). On peut, plus simplement, se demander s'il n'était pas à l'origine de la démarche qui conduisit à la réglementation, ce que dit la fin du texte à propos du *magister* de Caesaraugusta qui a approché le légat. En outre, en I 47, la formule *qui in Belsinonensi aut in pago* ne serait-elle pas fautive (Appendice 1, n° 3), le graveur ayant omis le nom d'un deuxième *pagus*

ment le concernerait mais n'aurait pas accédé à ses demandes) ou parce qu'il n'avait pas souscrit à la *conventio* que le *pagus Segardinensis* n'est plus cité, si c'est bien le cas car on ne peut oublier que le texte est lacunaire.

Les *pagi*, indépendamment de leur localisation et de leur dénomination, sont impliqués ici comme subdivision administrativement autonome d'une cité (Cascantum ou Caesaraugusta) partie prenante d'une communauté régionale<sup>27</sup> d'usagers du *rivus Hiberiensis*, ce qui pose la question des relations, dans ce contexte, avec les autorités municipales de Caesaraugusta et de Cascantum.<sup>28</sup> Le règlement institue les *magistri* comme les représentants des associés, dotés d'une autorité et compétence précises et pour la première fois dans le domaine judiciaire,<sup>29</sup> sans que l'on en connaisse a priori le nombre exact ni sache si l'effectif était uniforme selon les *pagi*.<sup>30</sup> Il ne semble pas, par ailleurs, qu'un autre document fournisse la durée exacte du mandat.<sup>31</sup> Les dates d'exercice se situent entre le 1<sup>er</sup> juin d'une année et le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, ce qui ne correspond pas au calendrier de l'élection des *duumvirs* et édiles de la cité qui en-

---

qui pourrait être celui des *Segardenenses*? De même, la rédaction en III 40–42, pour le moins confuse, ne permet pas d'exclure un oubli ou une erreur concernant la mention des *Segardenenses*. NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 111, étonne par ailleurs quand il indique que Strabon 3, 2, 15 (sans référence bibliographique) ne désigne que par ironie («ironisch») les habitants de Caesaraugusta comme *togati*, alors que ce n'est pas d'eux mais des Ibères que parle un auteur qui, le moins que l'on puisse dire, n'est pas vraiment porté à l'imitation de Socrate dans sa «Chorographie» s'agissant des transformations en cours sous l'égide de Rome.

<sup>27</sup> On soulignera l'emploi de l'adverbe *communiter* en I 27: *rivos quibus utentur communiter* ... qui est désormais suggéré aussi pour la lex Irnitana 77 au lieu de *communibus*: cf. M. H. CRAWFORD, *The Text of the Lex Irnitana*, JRS 98, 2008, 182.

<sup>28</sup> Voir III 29–32 avec la formule l. 31: *municipi aut coloniae* et 45–46. Il semble évident et logique que les *magistri* étaient placés en matière judiciaire sous la tutelle des *duumviri*.

<sup>29</sup> Comme l'illustre TARPIN, *Vici* (n. 3) 289, qui privilégie les fonctions financières et édilitaires.

<sup>30</sup> Voir Appendice 1, n° 6 et I 38: *magistri pagi magisterium gerent*. Voir cependant l'inscription infra n. 86 de Garlitos qui suggère un collège de deux comme une norme sous l'Empire (voir Appendice 2, n° 8). Cf. aussi BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 176 et n. 121. J. TOUTAIN, art. *Pagus*, dans: CH. DAREMBERG – E. SAGLIO, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, t. 4, 276, se contente de quelques exemples italiques précoces qui montrent que le nombre de deux n'était pas encore la norme. TARPIN, *Vici* (n. 3) 287 et n. 6 semble le suivre tout en admettant même des *magistri* exerçant leur charge sans collègue.

<sup>31</sup> BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 176, n. 122, rappelle le passage de Festus qui utilise *quotannis* et implique donc l'annualité de la fonction. BELTRÁN parle en outre d'une élection par l'ensemble des *pagani*, pour souligner que ceux qui n'étaient pas concernés par l'irrigation avaient aussi droit de vote. Une désignation par le seul *pagus* au chef-lieu du *pagus* ne paraît pas pertinente. Il semble évident, dans le contexte des républiques provinciales, que l'élection ne pouvait se tenir que sous la tutelle de l'*ordo* de la cité dans la mesure où le *pagus* n'est pas une communauté politique et où un lien existait entre carrière municipale et fonction à la tête d'un *pagus*, une charge annuelle faisant écho aux magistrats municipaux: TARPIN, *Vici* (n. 3) 196 et 287 n. 8, donne des exemples montrant que le cursus local était ouvert, sous l'Empire, aux *magistri pagi*.



traient en charge le 1<sup>er</sup> janvier.<sup>32</sup> Le document utilise le futur *gerent*, ce qui pourrait n'être ni une erreur ni une clause de style<sup>33</sup> mais une disposition inédite signifiant que la *lex* modifie la date habituelle pour l'entrée en fonction des *magistri* dans le but de mieux surveiller les activités rurales objet de litige. Les *magistri* sont en outre dotés de pouvoirs de nature juridique et coercitifs en vertu des énoncés de la loi.<sup>34</sup> Il semble que le *magisterium*<sup>35</sup> ou fonction de *magister* ait été une charge de rang variable selon le contexte civique.<sup>36</sup> La *lex* suggère que les pouvoirs du *magister* étaient par certains aspects assimilables à ceux d'un magistrat de cité municipale tout en signifiant par d'autres dispositions que le *magister* était plus limité dans ses initiatives et ses décisions.<sup>37</sup> Une deuxième charge associée au *pagus* apparaît dans le règlement, celle de *curator* dont il n'est pas dit, à la vérité, qu'il est un *curator pagi*.<sup>38</sup> Le groupe nominal *magistri*

<sup>32</sup> Pour l'entrée en charge des duumvirs dans les cités de la péninsule au 1<sup>er</sup> janvier à l'époque de Trajan: par exemple, AE, 1989, 420 et P. LE ROUX, Cité et culture municipale en Bétique sous Trajan, Ktéma 12, 1987 [1992], 271. Comme le suggère BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 176, la date du 1<sup>er</sup> juin est sans doute en rapport avec le calendrier annuel des travaux dans les campagnes de la vallée de l'Èbre dont l'irrigation constituait un pan essentiel.

<sup>33</sup> Supra n. 26. NÖRR, Prozessuales (n. 4) 111, met en exergue le fait que dans l'ensemble du texte erreurs de transcription et lacunes s'ajoutent aux négligences de forme mais le paragraphe 3 où est insérée la l. 38 paraît un des mieux rédigés et conservés.

<sup>34</sup> NÖRR, Prozessuales (n. 4) 124–130, sur les compétences des *magistri* en matière de condamnation d'après le règlement qui se réfère à la procédure formulaire et au droit en vigueur dans la colonie et le municipe et inclut aussi entre autres, l'amende ou *multa*, le *vadimonium*, la procédure *extra ordinem* ou la *pignoris capio*. Les *magistri* peuvent être à leur tour poursuivis (c'est l'*actio popularis* propre au droit privé) pour diverses raisons prévues dans le règlement (III 8–14 par exemple). Voir également BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 181–186, dont les explications, plus succinctes, diffèrent parfois de celles de D. NÖRR.

<sup>35</sup> Voir I 38, qui emploie ici le terme officiel à n'en pas douter comme le confirme l'épigraphie (infra n. 93).

<sup>36</sup> TARPIN, Vici (n. 3) 288, fait essentiellement un inventaire des situations recensées plus qu'il ne cherche à hiérarchiser les cas selon les cités et les époques.

<sup>37</sup> Ce qui est le cas aussi pour les *collegia*. Voir entre autres le paragraphe 13: III 23–28. NÖRR, Prozessuales (n. 4) 117, qui observe en outre que les *magistri* avaient le pouvoir de prescrire des amendes (mais p. 124 ils sont censés ne jouir que du droit de *pignoris capio* sans la *multae dictio*). On observe (voir A. D'ORS, Epigrafía jurídica de la España romana [= EJR], 1953, 161) que, comme à Urso (*multa* n'est employé qu'une fois au chapitre 98), c'est une *poena* (une pénalité) qui est imposée, ajoutant l'idée d'infamie à la simple amende. En outre, le taux des sommes qu'il fait verser à la caisse commune (25 deniers ou 100 sesterces), sauf en ce qui concerne les infrastructures d'irrigation proprement dites qui peuvent valoir une amende de 250 deniers (montant de lecture certaine mais, comme le souligne NÖRR, p. 125, le contexte est peu explicite en raison du caractère fragmentaire du passage) soit 1000 HS, niveau maximum enregistré à Irni pour les amendes à caractère local, est très modeste. BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 182–183, met en valeur les éléments de contrôle des *pagani* sur les *magistri* dans le cadre de l'*actio popularis* conforme à une *lex dicta*, ce qui évoque, à mon avis, un esprit proche de celui de la cité républicaine déjà remarqué dans un règlement comme celui d'Irni.

<sup>38</sup> BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 172 et n. 87 et 88, rappelle la présence du *curator* ailleurs, surtout en Italie dans un contexte semblable puisque conjointement à *pagus* et *concilium*: on retien-

*pagi curatoresve*<sup>39</sup> paraît même signifier que le curateur n'est pas directement en relation avec le *pagus* à la différence du *magister*, sinon on aurait attendu *magistri curatorresve pagi*. L'expression est malheureusement unique, semble-t-il, mais cette donnée ne signifie pas qu'elle est fautive ou inadaptée à la *lex*.<sup>40</sup> Les inscriptions ne font état que de *curatores* qui n'ont pas été *magistri pagi* auparavant ou ensuite.<sup>41</sup> Le contexte oriente vers un *curator* chargé de l'exécution de tâches spécialisées et vers une fonction qui n'est ni en concurrence ni sur le même plan que celle du *magister*.<sup>42</sup> Les *curatores* quels qu'ils fussent exerçaient une *cura*,<sup>43</sup> soit la charge d'ordonnancer financièrement des travaux et peut-être de recruter des personnels capables d'effectuer les travaux dans le *pagus*.<sup>44</sup> Il n'est pas possible de dire si la fonction était régulière et collégiale ni si, comme le penserait D. NÖRR,<sup>45</sup> il s'agissait à proprement parler d'une *cura aquarum*. Plus logiquement on peut avancer l'idée d'une *cura rivi* portant sur une partie du parcours ou sur un type particulier d'interventions. Le texte place la responsabilité des curateurs en relation à l'engagement des travaux d'aménagement du *rivus* qu'il

---

dra principalement le contenu du fragment de bronze de Vérone, CIL V 3449, donné comme conservé à Paris selon E. HÜBNER, qui porte ces trois termes de façon rapprochée; BELTRÁN pense à des chefs de travaux en s'appuyant sur des inscriptions d'Ateste AE 1916, 60 et 61 = Suppl It 15, 1997, n° 34–35, qui ne concernent pas le *pagus* cependant mais des *curatores decuriarum* chargés de l'endiguement de l'Adige à une date précoce. TARPIN, Vici (n. 3) 288–289, ne commente pas cette charge bien qu'il intègre une partie la documentation s'y rapportant (par exemple CIL XI 7265 = ILS 6596 ou CIL IX 1503 = ILS 6508 mais non CIL V 3449, sans explication), ce qui peut sous-entendre qu'il ne s'agirait pas d'une fonction propre au *pagus*.

<sup>39</sup> I 17 (voir Appendice 1, n° 5).

<sup>40</sup> On suivra NÖRR, Prozessuales (n. 4) 116–122 et 185, lorsqu'il indique l'intégration de procédures diverses qui posent la question des sources ou références auxquelles les rédacteurs ont eu recours, aidés par des experts chargés de la rédaction du texte. La présence d'éléments tralatites est perceptible tout au long de la *lex*, en dehors même des archaïsmes: NÖRR, Prozessuales (n. 4) 111–112. Ici, en l'absence d'arguments opposés, la lettre du texte doit être expliquée.

<sup>41</sup> Voir par exemple CIL XI 7265; AE 1900, 96, de *Saturnia* en Étrurie: *Sex. Mecio Sex. F. Sab. / Marcello II qq Satur/ni q. kal. r. p. et aliment. / curat. pagi Lucreti* etc. La carrière semble être dans l'ordre direct et révèle un notable local influent. Voir aussi CIL IX 1503 = ILS 6508 honorant en 167 apr. J.-C. un *aedilis* et *decurio* de Bénévent qui fut ensuite *curator pagi Vetani*. Il n'y a pas d'exemple de *curator pagi* hors d'Italie, semble-t-il, jusqu'à présent. Les bases de statue n'éclaircissent pas vraiment la fonction du *curator* mais suggèrent des responsabilités d'ordre financier. NÖRR, Prozessuales (n. 4) 122, insiste sur leur rareté.

<sup>42</sup> Paragraphe 2a, l. I, 16–18: *Cuius eorum qui operas aliutve quid praestare debebit magistri pagi curatoresve praesentiam habere non potueri(n)t* etc. (voir aussi Appendice 1, n° 5).

<sup>43</sup> Il suffit de renvoyer à la *cura annonae* ou à la *cura alvei Tiberis* pour situer la sphère administrative d'un *curator* qui s'appliquait également, dans certains cas, dès Domitien ou Trajan à un *curator* d'une cité qui n'avait pas de mandat électif ni défini dans le temps: voir F. JACQUES, Les curateurs des cités dans l'Occident romain de Trajan à Gallien. Études prosopographiques, 1983, 35.

<sup>44</sup> Les motifs des remerciements des *pagani* de *Saturnia* d'Étrurie (CIL IX 1503) pour les bienfaits du *curator* l'attestent: *ob multa eius beneficia pagani pagi s. s. in se conlata*.

<sup>45</sup> NÖRR, Prozessuales (n. 4) 122–123.

convient de faire effectuer pour une part au titre des *operae* ou «corvées», c'est-à-dire des tâches prescrites et obligatoires dans l'intérêt du bon fonctionnement du canal.<sup>46</sup>

Les *magistri* du *pagus*, suivant le règlement, convoquent les *pagani* par *denuntiatio* (I 48) et l'assemblée des présents ainsi réunie est qualifiée de *concilium* (I 41 et I 50). Le vocabulaire employé ne renvoie pas nécessairement à des pratiques institutionnelles de la communauté du *pagus*. Il est évident que les inscriptions ne mentionnent que très rarement le *concilium* du *pagus*.<sup>47</sup> *Denuntiare*, et non *vocare* ou *convocare*, signifie «notifier» avec la connotation d'action en justice ou de procès pour infraction.<sup>48</sup> Le *concilium* est peut-être, en ce cas,<sup>49</sup> une instance propre à la question de l'irrigation et réunie à cette seule fin; il ne saurait être confondu sans examen avec un organe habituellement présent dans les *pagi*.<sup>50</sup> La question d'un *concilium* par *pagus* pourrait être ainsi une fausse question. Avant d'en décider, dans la mesure du possible, il convient de

<sup>46</sup> I 16–20 et Appendice 1, n° 6. Le terme d'*operae*, au pluriel, est ambigu mais évoque d'emblée (voir aussi paragraphe 3a, I 28–29: *quisque aquam habet / usque eo operas praestet*; sur le verbe, fréquent dans les contrats, par exemple CH. SAUMAGNE, *Tablettes Albertini. Actes privés de l'époque vandale [fin du V<sup>e</sup> siècle], 1952, 92–93*), associé au verbe *praestare*, les obligations des colons des domaines impériaux de travailler pendant six jours annuellement pour le compte du *conductor*: CIL VIII 25902, IV 22–27. Voir en outre la formule de la *lex Irnitana*, rubrique 83, l. 13–14: *ea[s] operas] dare facere praestare debent*, concernant les constructions publiques du municipe et le recours à la main-d'œuvre obligatoire. Si l'hypothèse était correcte, il faudrait admettre que les *pagani* concernés devaient consacrer un certain nombre de journées aux aménagements et entretien collectifs du canal et de ses dérivations en vertu du règlement. Voir aussi BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 170–171.

<sup>47</sup> TARPIN, *Vici* (n. 3) 442–444 et 473, n'intègre pas le terme dans ses *indices* faute de l'avoir rencontré, ce qui souligne les limites des séries documentaires quand elles ne peuvent pas être confrontées sérieusement à d'autres sources d'information.

<sup>48</sup> D'ORS, EJER (n. 37) 359–360; M. H. CRAWFORD et al., *Roman Statutes*, vol. I et II, 1996, 822 et 853 (avec les références); NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 131 et n. 110 pour la *denuntiatio* dans un contexte autre, celui du *vadimonium* et de la procédure formulaire qui souligne indirectement le caractère contraignant de la notification pour la réunion du *concilium*.

<sup>49</sup> I 40–42: *diebus quinque proximis pagum in concilio habeant maiorisque partis paganorum sententia* etc. et I 47–51: *Pagani qui in Belsinonensi aut in pago erunt cum pagi magistri denuntiauerint ad terminum proxumae villae Valeri Aviani hora secunda in concilio adesse debebunt pro modo aquationis et nequis a concilio discedat ante quam* etc. Voir aussi Appendice 1, n° 6.

<sup>50</sup> BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 176–177, tire argument de formules exprimant une décision votée par les *pagani* et publique (*scitus, decretum* etc.) dans les *indices* de TARPIN (où *concilium* ne figure pas) pour considérer que le *concilium* est une instance ordinaire du *pagus*, saisie de questions générales, et ajoute, à juste titre, CIL V 3449 comme autre exemple d'un lien entre *pagus* et *concilium* sans signaler que TARPIN n'inclut pas ce texte dans son corpus. NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 120, affirme à son tour que la participation au *concilium* n'est pas limitée aux usagers de l'eau parce que la *sententia* est votée à la majorité des *pagani*. Comme le terme d'«usager» n'est jamais employé dans la *lex* et que, par ailleurs, n'importe quel *paganus* pouvait volontairement ou non porter atteinte au bon fonctionnement de l'irrigation ou du drainage, on voit mal quelle formule le rédacteur aurait pu utiliser. C'est aussi sans argument déterminant que, p. 121, D. NÖRR propose de rapporter systématiquement toute mention de *pagus* ou de *magister pagi* sans autre précision dans le règlement au *pagus Gallorum*.

nuancer l'idée qu'il y aurait référence dans le texte à deux *concilia* successifs, celui qui figure en 3c, l. 40–41 et un second en 4, l. 50.<sup>51</sup> Les deux paragraphes sont complémentaires et ne s'opposent pas. Ils ne traitent pas en outre des *concilia* mais du calendrier des travaux et du cadre réglementaire de son application. Il est donc probable que le *concilium* évoqué soit le même dans les deux cas, la première mention renvoyant à l'objet et la seconde prévoyant le lieu de réunion et les sanctions pour infraction à la discipline collective et ignorance de la convocation par le *magister* ou les *magistri*. Deux réunions rapprochées eussent été lourdes et contradictoires avec les activités rurales en cours. Les avis arrêtés en assemblée avaient valeur d'obligation. Une *sententia*<sup>52</sup> votée à la majorité des présents revêtait, selon la *lex*, un caractère imprescriptible, était applicable sous le contrôle des *magistri* et sujette à amende pour contravention (II 10–11). Un lieu de réunion précis est désigné clairement,<sup>53</sup> ce qui conforte l'idée qu'il s'agit d'une modalité propre aux questions d'irrigation et d'entretien des canaux.<sup>54</sup>

Le *paganicum*, mentionné dans le règlement,<sup>55</sup> est attesté aussi en Italie et en Afrique.<sup>56</sup> Suivant le règlement, ce *paganicum* utilisé, en particulier pour des mises aux enchères (*sub praecone*), était clairement distingué du lieu de rassemblement du *concilium* convoqué pour les questions d'irrigation. Le lieu dit *paganicum* était assurément un espace public qui permettait aux *pagani* de se rencontrer ou se retrouver et plus encore de participer à des manifestations collectives, signifiait une aire aménagée pour des réunions populaires de nature variée et en partie festive. Le *paganicum* n'était pas le local où se tenait le *concilium* puisque la convocation de cette assemblée désigne comme point de rendez-vous la borne (*terminus*) de la villa la plus proche, celle de Valerius Avianus, soit un terrain en plein air et certainement fixé pour des raisons de commodité mais aussi parce que l'objet en était *pro modo aquationis* et non relatif à des mesures d'ordre statutaire et politique concernant une communauté donnée de

<sup>51</sup> BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 176–177, qui se fonde sur les règlements modernes ou «Ordenanzas» dont rien ne dit qu'ils reproduisent à l'identique les pratiques antiques: le premier concernerait l'entretien du canal et le second, sans précision, des questions d'intérêt général à la suite des dispositions prises lors du premier.

<sup>52</sup> I 7 et II 10: c'est-à-dire un «avis en forme de sentence». Comme le rappelle BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 176, le *pagus* émettait divers types de décisions officielles dont rien ne dit toutefois qu'elles émanent du *concilium*: *decretum*, *lex pagana*, *scitus*, *sententia* (aussi supra n. 49) ce qui semble indiquer des procédures, des conditions et des époques différentes: élévation d'une statue, approbation de travaux publics par des *magistri* et dépenses collégiales, surtout en Italie et sous la République.

<sup>53</sup> Paragraphe 4, I 49. Voir Appendice 1, n° 6.

<sup>54</sup> BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 191, suppose que les décisions relatives à l'irrigation étaient placées sous l'autorité des collègues de *magistri* des *pagi* concernés agissant ensemble. On ne peut rien dire à la lecture du texte et plusieurs hypothèses sont envisageables y compris une alternance.

<sup>55</sup> III 1–2: *in paganico sub praecone vendere liceto*.

<sup>56</sup> E. TODISCO, Testimonianze sui paganici?, dans: M. PANI (éd.), Epigrafia e territorio. Politica e società. Temi di Antichità romane 7, 2004, 185–209. Voir également AE 2004, 67. La documentation épigraphique italique est modeste et non exempte de problèmes de lecture et d'interprétation.

*pagani*.<sup>57</sup> Le *paganicum* était probablement un espace construit, faisant partie d'une sorte de forum du *pagus* destiné aux *contiones* et aux activités religieuses, commerciales et financières. Il n'est pas possible d'ignorer la présence de publicains ou à propos de la prise de gages (*pignoris capio*) ou lors de leur mise aux enchères.<sup>58</sup> La seule certitude tient à ce que ces publicains ne peuvent être que des «percepteurs» concernant des *publica* ou revenus publics dus au titre de la *res publica* romaine.<sup>59</sup>

<sup>57</sup> Paragraphe 4, l. I 48–50 (Appendice 1, n° 6): *Cum pagi magistri denuntiaverint ad terminum proxumae villae Valeri Aviani hora secunda adesse debebunt pro modo aquationis*. Il s'agit d'un emplacement en plein air marqué par une borne de pierre délimitant la résidence rurale (c'est *villa* et non *fundus* qui est employé) d'un certain Valerius Avianus (le gentilice est banal et convient parfaitement à un descendant de colon d'origine légionnaire; *Avianus*, moins fréquent est présent en Hispania citerior dans la région de Valence, de Madrid et à Clunia: J. M. ABASCAL PALAZÓN, *Los nombres personales en las inscripciones latinas de Hispania [=NPILH]*, 1994, 292), donc certainement une borne de propriété aisément identifiable (BELTRÁN, *Irrigation* [n. 2] 177, suppose, sans argument autre que l'identité des communautés concernées par les opérations, qu'il s'agirait de la limite entre le *pagus Belsinonensis* et Caesaraugusta, ce qui aurait peut-être été mentionné): sur les questions de bornage de territoires ou de terres, G. CHOUQUER – F. FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, droit, techniques*, 2001, 189–190. Il n'y avait de borne en pierre (parfois un simple tas de pierres) que lorsque manquait un repère naturel (fossé, arbre, taillis ou bois, rivière etc.). Pour les heures et leur décompte journalier voir toujours J. CARCOPINO, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, 1939, 178–179: la deuxième heure (du jour) correspondait sans doute à la huitième heure du matin en période de solstice d'hiver et à la sixième environ en solstice d'été, le jour étant censé débiter vers la septième et vers la cinquième mais les heures de jour étaient plus longues et les heures de nuit plus courtes en été qu'en hiver; la date du 1<sup>er</sup> juin, bien que proche du solstice d'été ne supposait pas de changement avant le 25 juin. NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 121, n. 51 et BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 170–171, indiquent avec raison que la procédure propre au *concilium* tenait compte, lors des votes ou décisions, de la proportion d'eau et d'approvisionnement de chacun, ce que suggère la formule *pro modo aquationis* soit «à proportion des besoins en eau» (de chacun).

<sup>58</sup> Paragraphe 8, l. II 44–45: *pu]blicanove quicumque [---]*; 9, l. II 51: *[--] publicanos duos quos u[---]*; 9, l. III 1–2: *[---] publicanove eorum in paganico sub praecone vendere liceto*; 10, l. III 4–5: *in diebus quinque proxumis iudicium cum magistris pagi publicanove addicat qui eo loco iuri dicundo praeerit*. Voir aussi Appendice 1, n° 6.

<sup>59</sup> BELTRÁN, *Irrigation* (n. 2) 179–181, suggère l'existence d'un publicain par *pagus* en raison du nombre de *pagi* concernés, ce qui n'est pourtant pas très clair; il pense, en outre, que le versement de taxes et d'amendes suffit à justifier la présence de publicains et écarte donc, à juste titre, l'idée de publicains attachés au service de la cité (l'expression «local publicans» utilisée p. 180 est cependant ambiguë et pourrait faire croire que les revenus des cités entraient dans la catégorie fiscale des *publica*). C. NICOLET, *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Textes rassemblés avec la collaboration de SABINE LEFEBVRE, 2000, 314, souligne le morcellement des sociétés de publicains dès la fin de la République. Il est donc possible que les publicains de la *lex* soient des percepteurs à l'échelle locale, ce qui ne veut pas dire des «fonctionnaires locaux». NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 167–170, indique avec d'autres commentateurs que l'idée de la permanence des publicains sous l'Empire en est renforcée; il ajoute que la discussion sur la valeur technique du terme n'est pas essentielle dans le contexte mais n'exclut pas que le *publicanus* ou les *duo publicani* soient en activité dans le cadre de l'association des usagers de l'eau. Les questions demeurent ouvertes, y compris celle d'une formule tralatic et celle de revenus publics impériaux liés à l'irrigation.

L'analyse du règlement d'Agón n'a pas pour objet le *pagus* et sa définition, mais il explicite pour la première fois certaines compétences des *magistri*, le fonctionnement et la place même du *pagus* et jette une lumière nouvelle sur sa raison d'être. L'apport de la *lex rivi Hiberiensis* tient, en outre, à l'existence de relations entre communautés paganiques voisines, rendues obligatoires par la gestion d'un problème commun d'une importance vitale, celui de l'usage agricole de l'eau. La *conventio* dont il est fait état atteste que le problème de l'irrigation ne pouvait pas ressortir seulement à la réglementation ordinaire d'un *pagus* dans la mesure où, en outre, divers *pagi* étaient partie prenante dans l'association ou «collège» des ruraux.<sup>60</sup> La bonne marche des travaux et des récoltes constituait une préoccupation de l'administration impériale et provinciale qui voyait le moyen de protéger les cités et l'ordre public à l'intérieur des communautés,<sup>61</sup> ce qui signifiait aussi des revenus réguliers et assurés pour les finances publiques. Le *pagus* reste cependant, par le biais des *magistri*, l'instance juridique d'arbitrage et de répression pour infraction aux règles de la collectivité des eaux. Sous la responsabilité des *magistri*, eux-mêmes dépendants des magistrats et de l'*ordo* de la cité,<sup>62</sup> les *pagi* formaient, dans la mesure où ils existaient,<sup>63</sup> un cadre commode pour l'accomplissement des activités rurales ou liées aux champs et servaient de support au contrôle des populations des secteurs ruraux.<sup>64</sup> La *lex* est apparemment le premier document qui attribue clairement des fonctions de justice aux *magistri pagi*.<sup>65</sup>

---

<sup>60</sup> Paragraphe 15, l. III 40–41 et Appendice 1, n° 4: *quae lex est ex conventionione pagan[orum] ---*. NÖRR, Prozessuales (n. 4) 116–117 et 185 («als ex conventionione der beteiligten pagani entstanden einer lex collegii») a bien montré que la *conventio* se rapporte au droit d'association indépendamment des nuances et subtilités que les commentaires sur ce type de contrat mettent en valeur.

<sup>61</sup> Le règlement fait aussi écho, semble-t-il, à la *sententia* de 193 p. C. émise à Tarraco par L. Novius Rufus à propos d'un litige opposant les *compagani* du *rivus Larensis* et la propriétaire terrienne Valeria Faventina (CIL II 4125 = RIT 143 = CURCHIN, Vici (n. 3) n° 8 (Appendice 2, n° 2); plutôt qu'à un conflit indéterminé sur des terres disputées (TARPIN, Vici [n. 3] 408, pense, sans argument précis, qu'il s'agit d'une contestation sur des terres que Valeria Faventina convoiterait au détriment des *pagani* tout autant que l'inverse), la mention du *rivus Larensis*, non localisé et ne correspondant pas à un nom de *pagus*, paraît orienter vers un canal d'irrigation et un conflit de gestion et de distribution de l'eau.

<sup>62</sup> BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 176, suppose que les *magistri pagi* «would have been chosen by all the *pagani*», ce que ne dit aucun document et va à l'encontre des procédures électives dans les cités au II<sup>e</sup> s. de n. è. En revanche, l'association des usagers de l'eau pouvait avoir ses propres pratiques de désignation et de délibération.

<sup>63</sup> Rien dans le texte ni dans la documentation disponible n'autorise à penser que les *pagi* auraient été créés pour cause de règlement des problèmes d'irrigation.

<sup>64</sup> TARPIN, Vici (n. 3) 241–245, insiste sur le rôle du *pagus* comme cadre pour les recensements mais c'est à l'ensemble des procédures administratives qu'il faut étendre l'intervention du *pagus*: justice, fisc, finances etc.

<sup>65</sup> TARPIN, Vici (n. 3) 287–290 (aussi supra n. 29), l'ignore sans doute parce que la compétence judiciaire dans le *pagus* paraissait réservée ou au duumvir de la cité ou à un préfet.

Dans cette perspective, malgré l'absence de précisions explicites, le *concilium* se révèle être une formule de réunion qui n'entre pas dans le cadre normal des institutions civiques ni provinciales de gouvernement.<sup>66</sup> Ni *contio* ni *comitium*, le *concilium*, soumis pour son fonctionnement aux règles du droit de réunion et de décision, rassemblait des personnes concernées par une même activité et des intérêts communs, des *pagani* propriétaires ou locataires de terres.<sup>67</sup> S'agissant de l'organisation du territoire du *pagus*, on constate que rien ne vient suggérer dans le règlement l'existence d'un chef-lieu de *pagus* qui serait un *vicus*,<sup>68</sup> malgré l'évocation de lieux de rassemblement, sachant que rien n'est dit concernant le siège du tribunal chargé d'instruire les procès sous la direction des *magistri*. Faute d'autonomie réelle, il est probable aussi que le *pagus* n'ait pas disposé d'une assemblée propre. Une dernière interrogation soulevée par la *lex*, en dehors des questions de droit public ou privé et de juridiction, est celle du contenu du mot *pagani* dont on voit bien qu'il n'est pas immédiatement perceptible et pose des problèmes de restitution dans le texte lui-même.

---

<sup>66</sup> NÖRR, *Prozessuales* (n. 4) 117, définit le *pagus* du règlement comme une subdivision «territoriale et personnelle» d'une cité et en infère une organisation parallèle à celle d'un *municipe* ou d'une colonie dont les magistrats seraient les *magistri* et l'assemblée le *concilium*, ce qui ne concorde pas avec la présentation qui est proposée ici du *concilium* (voir note suivante).

<sup>67</sup> *Concilium* n'est pas fréquent dans les *indices* institutionnels et administratifs des ouvrages sur l'Empire romain. Quand il y figure, il n'est jamais sûr qu'il s'agisse à chaque fois du *terminus technicus*: voir R. HAENSCH, *Capita provinciarum. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, 1997, 851–852. Dans la *lex*, la dénomination appropriée serait *concilium paganorum*: cf. chez Cicéron, *De off.* 3, 38, le *concilium pastorum*; se rappeler également les *concilia plebis* (au pluriel il est vrai) réservés à la plèbe en tant que catégorie sociale; voir en outre les *concilia Latinorum* qui étaient des associations séparées, distinctes de la Ligue: A. N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, 2<sup>e</sup> 1973, 13. Le *concilium provinciae* est recensé à diverses reprises dans les inscriptions de Tarraco: RIT 146, 294, 314, 327. Il s'agit d'une assemblée de *flamines* représentant leur cité: ce trait conforte l'idée que le *concilium* est doté d'une compétence limitée à certains types de questions ou d'activités et réunit, selon les cas, ou tous ceux qui veulent y participer ès qualités ou bien seulement des représentants ou délégués de même catégorie ou corporation. L'idée de *concilium* n'implique évidemment pas qu'il s'agisse d'une instance «populaire» ni «démocratique» pas plus que la *conventio* n'est la preuve, en termes juridiques, d'une souveraineté des *pagani*. On observe que les décisions sont prises à la majorité des présents (rien ne dit qu'il y avait ou n'y avait pas un quorum ni que ce sont tous les *pagani* qui étaient conviés ou seulement un représentant par propriété concernée), paragraphe 3c, l. 40–42: *in concilio habeant maiorisque partis paganorum sententia* etc. (Appendice 1, n° 6).

<sup>68</sup> Ces deux notions continuent à être associées dans les travaux récents, sans justification documentaire: voir entre autres, CURCHIN, *Vici* (n. 3) 327–343, et, avec des nuances, TARPIN, *Vici* (n. 3) 244–245 dont les explications sont compliquées faute de vouloir renoncer à un lien entre les deux entités malgré l'idée que le *vicus* est plutôt urbain et le *pagus* assurément rural. Il est vrai que l'Afrique n'est pas incluse dans l'Occident de TARPIN dans la logique, mal fondée, d'un «particularisme» africain du *pagus* (voir aussi la n. suivante). CURCHIN lui-même, p. 326, affirme que *vici* et *pagi* n'ont pas la même signification suivant les provinces, selon une opinion habituelle non étayée.

2. Qui sont les *pagani*?

Pour essayer de compléter les informations relatives au *pagus* et aux *pagani* dans la péninsule Ibérique on ne dispose que d'un dossier épigraphique très mince, l'une des questions toujours mal résolue étant de savoir jusqu'à quel point le *pagus* était une donnée universelle et uniforme en Occident et donc dans quelle mesure les exemples italiques, gaulois et africains seraient susceptibles de servir à la connaissance du *pagus* des provinces ibériques.<sup>69</sup> Une deuxième difficulté persistante relève des relations nécessaires entre le *pagus* et le chef-lieu ou *oppidum* de la cité, siège des institutions civiles ou municipales. Enfin, quel est le contenu du terme *pagani* dont on a vu qu'il n'est pas indifférent pour les restitutions de certaines lacunes de la *lex* telle qu'elle est conservée.

Il pourrait paraître surprenant que Pline l'Ancien ignore pour ainsi dire le *pagus* dans sa description de la péninsule Ibérique et ne le mentionne guère ensuite que pour les régions celtisées et septentrionales alors que César en fait une subdivision des Suèves.<sup>70</sup> Il est bien connu que les sources textuelles et même épigraphiques ne se réfèrent que très épisodiquement aux circonscriptions administratives et politiques autres que les provinces et les cités.<sup>71</sup> Il peut aussi paraître étonnant que les chapitres 68 et 69 de la

---

<sup>69</sup> Il ne peut pas être question d'aborder ici ces aspects de l'histoire des *pagi*, mais elle devrait être relue de manière nouvelle. Un accord majoritaire existe désormais sur le fait que le *pagus* n'était pas, par définition, le vestige plus ou moins fossilisé d'une tribu celtique ou préromaine: voir BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 195 qui fait brièvement le point. La question essentielle qui continue à faire débat est surtout celle de l'éventuelle diversité de ces «districts» suivant les contextes provinciaux, ce qui revient peut-être à confondre organisation juridico-administrative et conjonctures provinciales car rien ne montre que le *pagus* était structurellement ou fonctionnellement différent selon les régions.

<sup>70</sup> Par exemple, Pline l'A., NH 4, 17. César, BG 1, 37, 3 et 4, 1, 4. D'une façon générale, le *pagus* (et le *vicus*) sont peu présents dans les sources littéraires: TARPIN, Vici (n. 3) 18 et 447-448. Le même auteur considère que *paganus* est opposé à *miles* et signifie «civil»: chez Pline le J., Epist. 7, 25, 6, *paganus* est en fait synonyme de «rustre», d'inculte; chez Tacite, Hist. 1, 53, 5; 2, 14, 4 et 3, 24 en particulier, *paganus* indique ceux de la campagne, les habitants d'un *pagus* par rapport aux urbains. C'est *populares* qui est normalement associé à *milites* dans le sens de «civils»: voir P. LE ROUX, Armées, rhétorique et politique dans l'Empire gallo-romain. À propos de l'inscription d'Augsbourg, ZPE 115, 1997, 283-284. Certes, les textes juridiques utilisent *paganus* pour désigner un citoyen avant son entrée au service militaire (voir TARPIN, Vici [n. 3] 234 et les références et les textes cités): il ne s'agit pas toutefois d'opposition mais d'antériorité, ce qui n'impose donc pas de comprendre «civil» par rapport à «militaire» et souligne seulement que le recrutement des soldats était exclusivement rural ou presque. Dans la grande majorité des textes, une lecture directe permet de traduire systématiquement *paganus* par «rural» plutôt que par «civil» terme qui est connoté en latin par l'appartenance à un *populus*.

<sup>71</sup> Le cas des *pagi* de la *lex* est exemplaire: les documents n'avaient évoqué auparavant que deux des *pagi* dont parle le bronze d'Agón, par un heureux hasard et sans contexte interprétable (voir supra n. 25). On sait, en outre, que, si question des *conventus* il y a eu et si elle n'est pas entièrement résolue, c'est à cause du texte plinien qui ne les énumère systématiquement que pour la péninsule Ibérique aux livres III et IV de l'Histoire de la Nature, laissant la porte ou-



*lex Vrsonensis* consacrés aux *fines* de la colonie ne parlent jamais de *pagus*, pas plus que la rubrique 76 de la *lex Irnitana* sur la tournée d'inspection du territoire municipal.<sup>72</sup> Dans les *indices* du CIL II<sup>2</sup> 5, traitant du conventus d'*Astigi*, on ne recense qu'un seul *pagus*.<sup>73</sup> À l'inverse, même s'ils ne sont pas très nombreux, les témoignages épigraphiques révèlent la présence de ces *partes civitatis* dans les trois provinces péninsulaires.<sup>74</sup> Le Digeste énumère, en outre, le *pagus* parmi les références identitaires indispensables lors d'un recensement des terres et des personnes.<sup>75</sup> Les témoignages anciens posent une question importante que n'explique vraiment aucun type de documentation en particulier, pas même la *lex*, celle de sa signification territoriale et administrative et dans le prolongement, ce que recouvrait l'appartenance à une communauté de *pagani*.

Ces réflexions invitent à relire, dans un premier temps, les documents épigraphiques relatifs au *pagus* dans la péninsule Ibérique. Un texte d'Augusta Emerita de Lusitanie est une dédicace à un notable de la colonie (*tribu Papiria*) par ses *amici ex pago Augusto*.<sup>76</sup> Il ne peut s'agir que d'une circonscription rurale et non d'un quartier ou d'une subdivision de la ville, ce qui implique que le territoire de la colonie même était découpé en *pagi* pour une part proches du centre et pour l'autre plus éloignés, mais ne se confondant pas avec les territoires des préfectures.<sup>77</sup> Il est remarquable que Corduba offre un exemple homonyme alors que l'épithète honorifique *Augusta* ne figurait pas dans sa nomenclature officielle.<sup>78</sup> Comme Mérida et Caesaraugusta, la colonie de Cordoue était subdivisée en *pagi*, le nom *Augustus* du district excluant ici une origine ethnique ou tribale. La dédicace au *Genius pagi* dans la ville même exprime le lien entre *pagus* et *oppidum*. Les inscriptions de la cité des *Riedones* en Gaule celtique éclairent le sens de l'hommage religieux en rappelant, par les soins de prêtres du culte im-

---

verte aux spéculations sur l'extension de l'institution à d'autres provinces. Il est également frappant de noter que ce n'est pas *concilium* mais *provincia H. c.* qui est le plus souvent utilisé sur les bases des flamines de Tarragone pour indiquer que l'assemblée leur a voté les honneurs d'une statue.

<sup>72</sup> Voir CIL II<sup>2</sup> 5, 1022 (loi d'Urso) et JRS 76, 1986, 173 (loi d'Irni).

<sup>73</sup> Voir Appendice 2, n° 3: il s'agit du *pagus Singiliensis* qui est rattaché à la cité d'Ostippo; cf. P. LE ROUX, Géographie péninsulaire et épigraphie romaine, dans: G. ANDREOTTI – P. LE ROUX – P. MORET (éd.), Actes de la Table ronde «La invención de una geografía de la Península ibérica. II. La época imperial», Madrid, Casa de Velázquez, 3–4 de abril de 2006, 2007, 199.

<sup>74</sup> CURCHIN, Vici (n. 3) 338–341; TARPIN, Vici (n. 3) 408–409.

<sup>75</sup> Ulpien, Dig. 50, 15, 4: *forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur nomen fundi cuiusque et in qua civitate et in quo pago sit et quos duos vicinos proximos habeat* etc. Au moment où écrit Ulpien, le *pagus* est considéré comme faisant ordinairement partie des divisions territoriales des cités. On ajoutera que ce passage peut éclairer la formule elliptique de la *lex* concernant le lieu de réunion du *concilium* (supra n. 48) dans la mesure où le voisinage est un élément du repérage des propriétés, sachant par ailleurs, comme on l'a vu, que la borne était un jalon remarquable de la délimitation des terres et domaines.

<sup>76</sup> AE 1915, 95 = CURCHIN, Vici (n. 3) n° 7. Voir Appendice 2, n° 4.

<sup>77</sup> Sur ce point, le commentaire de CURCHIN, Vici (n. 3) n° 7, très succinct, complique l'interprétation et tend à mêler préfecture et *pagus*, ce qui n'est pas satisfaisant.

<sup>78</sup> CIL II 2194 = CURCHIN, Vici (n. 3) n° 1; voir Appendice 2, n° 5.

périal municipal,<sup>79</sup> que chaque *pagus* était l'objet d'une vénération au chef-lieu en qualité d'entité indissociable de la communauté et que les *numina* des *pagi* de la cité y recevaient régulièrement des honneurs religieux.<sup>80</sup> Le *pagus marmorarius* d'Almadén de la Plata, dans le conventus de Séville, renommé par la qualité de sa roche blanche veinée de bleu, est connu par une inscription funéraire trouvée sur place et dédiée par des *compagani* du défunt.<sup>81</sup> Ce *pagus* a été considéré comme un indice du statut territorial conféré aux districts miniers. Pourtant, Vipasca, un domaine impérial métallifère,<sup>82</sup> ne possédait pas le rang de *pagus*.<sup>83</sup> Il n'est d'ailleurs pas prouvé que le *pagus marmorarius* se limitait aux sites d'extraction du marbre. Cette ressource avait pu simplement contribuer à instituer le qualificatif du *pagus* qui incluait les carrières. Curiga, dans la même région, offre aussi des indices de la distribution de son territoire municipal en divers *pagi*,<sup>84</sup> et conforte l'exemple du municipes de Cascantum évoqué dans la *lex*. Alors qu'une inscription mentionne les *pagani* du *pagus Carbulensis* en 74 apr. J.-C. comme dédicants d'une statue en l'honneur de Vespasien, Pline l'Ancien nomme Carbula parmi les *oppida* situés dans le conventus de Cordoue le long du Baetis, en aval de la capitale provinciale.<sup>85</sup> Malgré l'homonymie, il est probable qu'il s'agisse

<sup>79</sup> Voir le dossier des inscriptions de Rennes: TARPIN, Vici (n. 3) 412–413 avec les références aux recueils épigraphiques. A. CHASTAGNOL, dans: A.-M. ROUANET-LIESENFELT, La Civilisation des *Riedones*, 1980, 188–194, interprète et *pagi Matantis Marti Mulloni* comme «au Mars Mullo du pagus Matans» (CIL XIII 3148 = ILS 7053) là où il semble préférable de lire *in honorem domus divinae et pagi Matantis*. Pour une expression *in honorem* suivie du nom de l'entité publique honorée: *in honorem stationis Lucensis* (AE 2005, 843 et P. LE ROUX, *Statio lucensis*, dans: Hommage à Bernard Rémy, 2007, 371–382). Comme pour *Mars Vicinnus* associé au *pagus Carnutenus* de la même cité (CIL XIII 3149 = ILS 7053 a), il est probable que *Mars Mullo* était une des divinités particulièrement honorées dans le *pagus*, sans être le dieu du *pagus* puisqu'il est aussi associé, dans une autre inscription, au *pagus Sextanmandus* de la même cité.

<sup>80</sup> À titre de comparaison, on invoquera les inscriptions en hommage aux génies des *conventus* de la province d'Espagne citérieure, représentés sous forme de statues, dans la capitale Tarraco, intégrées au programme architectural du sanctuaire du culte provincial, soulignant les liens indissociables des circonscriptions judiciaires et de la province symbolisée par sa capitale: pour les documents, en dernier lieu, AE 2001, 1253–1257 (d'après G. ALFÖLDY).

<sup>81</sup> CIL II 1043 = AE 1979, 357 = CURCHIN, Vici (n. 3) n° 3; voir Appendice 2, n° 6.

<sup>82</sup> C. DOMERGUE, La mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca, 1983, 177–180 pour un rapide bilan. En dernier lieu, C. DOMERGUE, Les mines antiques. La production des métaux aux époques grecque et romaine, 2008, 198–199, qui reprend l'idée d'«exterritorialité» du district minier, déjà présente dans Vipasca, p. 178, ce qui demanderait à être explicité dans la mesure où il n'est pas précisé de quel type de statut il s'agirait (voir aussi n. suivante).

<sup>83</sup> DOMERGUE, Vipasca (n. 82) 55, Vip. 1, 7, 5. Voir CURCHIN, Vici (n. 3) n° 19, p. 333; TARPIN, Vici (n. 3) 360: la restitution proposée ordinairement est *in v[ico Metalli Vipascensis inve] / territoris eius*; mais outre qu'une restitution *in v[iciniis]* n'est pas exclue (*in V[ipascensi metallo]* [CURCHIN] est improbable en raison de l'inversion des termes non attestée par ailleurs dans le texte), il est sûr que *pagus* est absent du document tel qu'il est parvenu.

<sup>84</sup> CIL II 1041 = ILS 6921 = CURCHIN, Vici (n. 3) n° 6; voir Appendice 2, n° 7.

<sup>85</sup> Pline l'A., NH 3, 10. CIL II 2322 = ILER 1080; voir Appendice 2, n° 9.

d'un *pagus* de la cité qui ne pouvait cependant pas être unique, malgré L. CURCHIN, car un *pagus* est par définition le résultat d'une subdivision volontaire du territoire d'une cité.

Le document peu connu de Garlitos contribue à diversifier les informations disponibles:<sup>86</sup> l'inscription confirme l'idée que le nombre normal des *magistri* est de deux. Elle suggère, en outre, que ces *magistri* ont été nommés<sup>87</sup> pour leur plus grande satisfaction laquelle les conduit à accomplir leur promesse envers le dieu protecteur de Rome, *I. O. M.* Les textes de Tarragone, Herrera et Bonanza attirent, pour leur part, l'attention sur le lien entre *fundus* et *pagus*, comme cela a été noté depuis longtemps.<sup>88</sup> Dans tous les cas, il s'agit de propriétaires de domaines non négligeables à en juger par les dimensions de la plaque de l'affranchi de Herrera liée à un mausolée probablement. Le document le plus insolite est assurément la table de bronze de Gallur,<sup>89</sup> classée dans la catégorie des *tesserae paganicae*<sup>90</sup> dont la signification n'est pas connue avec certitude et ne fait pas l'unanimité; toutefois les personnages qu'elles mentionnent sont des *magistri* ou même un *patronus* de la communauté des *pagani*, qui pouvait les représenter et les défendre face aux autorités municipales ou provinciales.<sup>91</sup>

<sup>86</sup> Sur le territoire de Mirobriga (Cerro del Cabezo, Badajoz), *conventus Cordubensis*. AE 1986, 314 = CIL II<sup>2</sup> 7, 875 (non inclus dans TARPIN, Vici [n. 3]): voir Appendice 2, n° 8.

<sup>87</sup> Voir aussi supra n. 62 et BELTRÁN, Rural communities (n. 2) 263–267. Il n'y a, à ce jour, aucun indice documentaire concernant les procédures de nomination des *magistri* dont la charge pouvait être ou ne pas être élective. Ce n'est que par association avec les lois flaviennes que l'on proposera une «élection» par les *cives* mais on ne saurait exclure une nomination par l'*ordo decurionum*: il n'est pas possible actuellement de choisir une solution sûre. Le texte de Festus ne parle pas d'élection, malgré TARPIN, Vici (n. 3) 196, n. 15, et utilise simplement le verbe *fieri* qui veut dire seulement «devenir, être fait» sans autre connotation que le choix indépendamment de la procédure suivie. Le texte souvent cité de Sénèque, Epist. 118, 4, parle des préteurs et des consuls dont on sait qu'ils étaient choisis au sein du sénat.

<sup>88</sup> Appendice 2, n° 2, 3 et 10. Déjà TOUTAIN, Pagus (n. 30) 275–276.

<sup>89</sup> Appendice 2, n° 1 et supra n. 25. *Ludus* devrait être compris comme cognomen: voir J. L. GÓMEZ PANTOJA, No siempre la inscripción es lo más importante. El bronce de Gallur y las *tesserae pagi*, dans: J. F. RODRÍGUEZ NEILA (éd.), Hispania y la Epigrafía romana. Cuatro perspectivas, 2009, 85–131 avec des références qui, très peu nombreuses, sont inégalement convaincantes et extérieures à la péninsule Ibérique.

<sup>90</sup> BELTRÁN, Irrigación (n. 2) 237–238; GÓMEZ PANTOJA, No siempre (n. 89) 11–24, réexamine l'ensemble du dossier et propose d'excellentes photos de chaque table conservée.

<sup>91</sup> BELTRÁN, Irrigación (n. 2) 237–238, n. 20, considère ces tessères comme des témoins de festivités financées au profit des *pagi* par des notables; GÓMEZ PANTOJA, No siempre (n. 89) 19, pense à une finalité cultuelle et propose de mettre le document de Gallur sur le même plan que les trois autres par ailleurs extérieurs à la péninsule Ibérique. Les tessères, à l'image des tablettes de cire en bois, auraient servi d'aide-mémoire pour des célébrations de culte ou de «placard» pour des informations éphémères et la partie en creux non inscrite de la plaque de Gallur en serait le meilleur garant. Une autre hypothèse possible est, au vu du modèle des tables de patronat et de l'indication *patronus* du document de Tolentino (CIL IX 5565 = ILS 6119), de penser que les donateurs étaient des patrons du *pagus* concerné ou des *magistri* (voir CIL XI 1947 = ILS 6120

Il paraît raisonnable, au vu des données, de mettre l'accent sur le fait qu'un *pagus* était une entité créée pour administrer des populations rurales éloignées de la ville. Le *pagus* était la marque d'un territoire maîtrisé et gouverné suivant les codes et les règles des cités et de la vie locale, ce que reflète par son existence même la *lex* du *rivus Hiberiensis*. Il n'y avait pas, autant qu'on le sache, de *pagus* autonome, détaché de toute construction civique ou municipale.<sup>92</sup> Un enseignement supplémentaire de la *lex* est l'absence de lien obligatoire et institutionnel entre *vicus* et *pagus*, *forum* ou *conciliabulum* semblant plus appropriés pour le centre commun mais n'étant pas non plus mentionnés expressément. Les *pagi* de la péninsule Ibérique, autant qu'on le sache, formaient en priorité des divisions administratives des territoires des cités de rang colonial ou municipal.<sup>93</sup> En *Hispania*, il n'existe pas d'exemples de *pagi* associés à des cités pérégrines et il n'est pas possible de savoir si le *pagus* était présent dans toutes les cités ou non. Le texte d'Ulpien, déjà cité,<sup>94</sup> ne peut pas être invoqué en faveur d'une généralisation,<sup>95</sup> car, ici comme presque toujours, c'est aux cités de droit romain qu'il se réfère. La question est d'autant plus complexe que les centuriations coloniales, d'ordre fiscal, relevaient d'une logique autre que celle qui présidait à la constitution des *pagi*, géographique<sup>96</sup> et territoriale, servant en outre de cadre au recensement des personnes.<sup>97</sup> On ne peut que constater les lacunes d'une documentation qui montre que, d'une manière générale, un *pagus* peut exister partout mais que la documentation, surtout épigraphique, privilégie ou les cités gauloises ou les colonies et municipes d'Italie et des provinces méditerranéennes.

---

de Paetinium; AE 1893, 108 = 1894, 3 = ILS 6118 de Bizerte-Hippo Diarrhytus) qui venaient d'entrer en charge ou d'en sortir, confiant à une tessère la mémoire de leur activité pour qu'elle fût affichée dans un lieu qui pourrait être le *paganicum* ou un temple. Cette interprétation serait renforcée par le datif *pago* qui doit se comprendre dans le texte de Gallur comme «en l'honneur du *pagus*» et non comme un simple datif d'attribution (voir Appendice n° 2).

<sup>92</sup> Cette remarque, d'apparence banale, tourne le dos à toute une littérature qui ne parvient pas à situer le *pagus* dans le processus de «provincialisation» (plutôt que de «romanisation»), en Occident.

<sup>93</sup> On les rencontre aussi ailleurs, sachant que les cités des Trois Gaules dont les *pagi* sont nombreux dans la documentation, n'ont pas le statut romain mais latin ou pérégrin: voir TARPIN, Vici (n. 3) 382–416, pour la documentation essentielle.

<sup>94</sup> Voir supra n. 75.

<sup>95</sup> Ulpien, bien que d'époque sévérienne, se réfère le plus souvent aux réalités augustéennes. Il est donc vain de vouloir envisager une extension du *pagus* à une date tardive. En revanche, *pagus* a pu désigner de manière usuelle et non technique, avec le temps, tout territoire rural d'une cité à laquelle il était rattaché.

<sup>96</sup> Il est notable et logique que le *pagus* soit placé dans les «Geographica» des Indices du DES-SAU, 660–662.

<sup>97</sup> CHOUQUER-FAVORY, Arpentage (n. 57) 130–131; 228–235, à propos d'Arausio et 213–216, sur Mérida. Voir sur ces questions aussi, TARPIN, Vici (n. 3) 193–211.

La *lex* ne définit pas davantage les *pagani* que le *pagus* bien qu'elle les mentionne à diverses reprises, mais collectivement et comme les membres de fait d'une communauté.<sup>98</sup> Il est décevant mais compréhensible qu'un texte comme celui-là ne permette pas de connaître ce qu'il faut entendre exactement par *pagani* en dehors de ce qui vient d'être dit. Ni l'appartenance à un *pagus* déterminé ni la situation personnelle qui justifie de faire partie du groupe des *pagani* ne sont définis. Le problème est donc de savoir ce que recouvrait cette dénomination et sur quelles bases. Bien sûr, on peut se contenter de dire que les *pagani* étaient ceux qui étaient recensés comme résidents de tel ou tel *pagus* et qui à ce titre étaient convoqués aux réunions et assemblées convoquées par les *magistri* ou par les *pagani* eux-mêmes. Les inscriptions parlent de *compagani*, ce qui signale une communauté d'habitat et un partage d'une identité aisément reconnaissable.<sup>99</sup> Si l'extrait du règlement qui mentionne la *domus* et la *familia* de ceux qui sont avertis pour manquement à leurs obligations n'est pas dû à un modèle et ne doit pas être pris à la lettre,<sup>100</sup> il y aurait un indice du domicile comme critère essentiel d'appartenance au *pagus*. L'argument n'est pas satisfaisant et doit être écarté. La logique serait, en effet, que ce soit la terre et le lien à la terre qui soit la base du recensement comme *paganus*, ce que reflètent les textes où il est question de *fundus*. Si l'hypothèse est vérifiée, les propriétaires vivant à la ville pouvaient être comptabilisés, au moins dans la *lex*, aussi parmi les *pagani* qui définissaient donc un groupe de paysans souvent modestes auxquels se mêlaient d'autres propriétaires moyens et gros.

Le *pagus* n'aurait été en somme qu'un cadre formel d'inclusion des campagnes dans la vie de la cité, sans contenu institutionnel autre que les *magistri* et leur autorité, ce

<sup>98</sup> Il n'y a aucune occurrence du mot au singulier d'après un recensement ligne par ligne. Voir suivant la numérotation des éditeurs les références certaines: I 6-7, 24-25, 41-42; II 10, 42; III 10, 12, 24, 26-27, 42, 46.

<sup>99</sup> *Compagani* ne semble utilisé épigraphiquement que dans le contexte du *pagus* lui-même, le *pagus* n'étant pas à proprement parler exportable. TARPIN, Vici (n. 3) 199, prend appui sur les inscriptions de soldats de Bretagne de la *cohors II Nerviorum* honorant le *pagus* [---]diorum (RIB 1303) et de la *cohors I Tungrorum* évoquant les *pagus Vellaus* et *pagus Condrustis* (RIB 2107, 2108) pour définir les *pagi* comme des sous-groupes de ces unités auxiliaires en liaison avec le mode de recrutement. Le *pagus* participe ici de l'enregistrement des soldats au titre de leur *origo* ou *natio* mais le plus important est la dédicace à une divinité associée au *pagus* sur lequel ces *pagani*, devenus soldats, appellent ses bienfaits et sa protection en pensant à leurs familiers. Ce sont ceux du *pagus* «untel» qui servent dans la cohorte et non le *pagus* qui est ici en cause; étant soldats ils pouvaient difficilement se dire *compagani* mais c'est l'esprit de camaraderie fondé sur une origine commune qui est exprimé.

<sup>100</sup> Hors contexte, *domus* associé à *familia* pourrait indiquer la famille du maître de maison par rapport au personnel de maison plutôt que le domicile ou la maison elle-même. BELTRÁN, Irrigation (n. 2) 172 et n. 90, propose des exemples de *denuntiatio in domo* où il s'agit effectivement de l'habitation puisqu'il est précisé que, si la personne habite dans une *aliena domus*, c'est à cette dernière adresse que sera faite la notification. Il n'est pas douteux que la *familia* doit être contactée et informée en cas d'absence du maître et on ne peut donc pas s'appuyer sur cet élément pour penser que le domicile est la condition nécessaire pour être inscrit au nombre des *pagani*.

que ne contredit pas le règlement.<sup>101</sup> Les questions agricoles et les manifestations qui leur étaient liées rythmaient seulement la vie en commun et le *concilium* pouvait recouvrir des réunions variées non régulières en termes de calendrier ni de contenu politique. Si le *pagus* n'émerge que rarement des textes et des inscriptions, la raison tient en partie à ce que le *pagus* s'adaptait au registre de la vie quotidienne et de la vie rurale indépendamment des questions de propriété, de droits et de servitudes, sans négliger la fiscalité et le maintien de l'ordre public. Comme cela a été bien démontré,<sup>102</sup> les *pagi* jouaient le rôle de support territorial pour les recensements des personnes et des terres, pour le recrutement militaire. Les inscriptions signalent l'existence de pratiques calquées sur celles du chef-lieu en matière de cultes et d'hommages ou d'honneurs, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier.<sup>103</sup> Règlement juridique, la *lex rivi Hiberiensis* ne s'appesantit pas sur les contextes administratifs et humains familiers à ceux qui ont en charge les affaires des *pagi* et leur bonne marche. Les dispositions de la loi concernaient des entités intégrées à deux cités et n'avaient que peu de raisons de s'intéresser au *pagus* en tant qu'unité territoriale identifiée, organisée et ordonnée. Dans ces conditions, il est difficile de distinguer ce qui a été volontairement passé sous silence ou laissé de côté et ce qui n'avait pas de raison de figurer, faute d'existence: on pense en particulier au *vicus* qui n'est pas mentionné pour cette région de la vallée de l'Èbre, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en avait pas ni qu'il y en avait. On peut seulement affirmer que le *vicus* n'était le lieu central et obligatoire de réunion ni pour les assemblées d'usagers du canal ni pour la tenue des enchères.<sup>104</sup> Les lois flaviennes se contentent de l'expression *municipium* pour désigner la communauté quel que soit le contexte. Toute la documentation épigraphique et juridique enseigne que les actes importants de la vie de la communauté se déroulaient légalement dans l'*oppidum* muni-

<sup>101</sup> Voir Appendice 1, n° 7 et III 5–6: La formule *qui eo loco iuri dicundo praeerit ex quo is erit* ne laisse aucune ambiguïté sur la juridiction des magistrats de la cité qui constituent l'instance immédiatement supérieure pouvant être saisie d'une plainte contre les *magistri* ou le *publicanus*.

<sup>102</sup> TARPIN, *Vici* (n. 3) 179–211, propose un bilan raisonné et bien documenté des pratiques administratives associées aux *pagi*. Ce n'est pas le lieu ici d'y revenir.

<sup>103</sup> Voir M. TARPIN, Les magistrats des *vici* et des *pagi* et les élites sociales des cités, dans: Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain, textes réunis par M. CÉBEILLAC-GERVASONI et L. LAMOINE, 2003, 262–264.

<sup>104</sup> Sur la dissociation du *vicus* et du *pagus*, voir aussi M. DONDIN-PAYRE, Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules, dans: M. DONDIN-PAYRE – M.-TH. RAEP-SAET-CHARLIER (éd.), Cités, municipes et colonies. Le processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain, 1999, 196–214 en particulier. On peut, en outre, souscrire à l'idée qu'elle développe d'un *pagus* plus présent dans la documentation que les *pagani*: l'institution dirigée par des autorités propres l'emporte épigraphiquement sur le groupe social des *pagani*. L'explication de ces données n'est pas immédiate en l'absence de documents plus explicites. On constate que la *lex rivi Hiberiensis* confronte à une question similaire. En revanche, concernant le *pagus* des cités sous l'Empire et dans les provinces, il n'est pas possible de la suivre lorsqu'elle écrit, p. 213, que «le *pagus* est une portion administrative, mais pas obligatoirement rurale».

cipal et omettent de mentionner le forum pourtant bien attesté par le reste de la documentation comme le centre politique religieux et administratif des cités. On peut supposer que si dans les *pagi* avait existé un chef-lieu nommé *vicus* ou autrement, la *lex* en aurait conservé un indice.<sup>105</sup> On ajoutera que subdivision territoriale d'une cité, le *pagus* ne recevait de contenu politique et administratif qu'au fur et à mesure des événements et des circonstances, ni plus ni moins qu'un «quartier» aujourd'hui.

On ne sait pas non plus pourquoi certaines communautés mentionnent des territoires subdivisés en *pagi* et d'autres non. Deux réponses sont méthodologiquement viables: d'une part, une explication chronologique, d'autre part une explication spatiale, sachant que la troisième possibilité serait de considérer que le silence des sources est seul en cause et que le *pagus* était un instrument universel de contrôle des territoires ruraux, à en juger par les sources juridiques en particulier. Chronologiquement, du moins dans la péninsule Ibérique il est frappant de constater que les municipes flaviens ne contribuent pas à la documentation sur le *pagus*. Ce sont donc les cités d'époque républicaine et jusqu'à l'époque d'Auguste-Tibère qui y fournissent les meilleurs exemples alors qu'à la différence des Gaules, il n'y a pas de *pagus* rural associé à une cité pérégrine, semble-t-il, comme le suggère en particulier la Lusitanie. L'étendue du *territorium* d'une cité fut certainement un facteur important dans la mise en place de *pagi* ou non, ce qui peut rendre compte de la faible attestation de *pagi* en Bétique, dans les zones de forte densité municipale. Le *pagus* reflète une adaptation de la pratique administrative romaine à la situation des campagnes, à la distribution des propriétés de notables et aux modes d'exploitation, sans doute aussi à la densité de la population rurale et à sa dispersion sur un espace éloigné du centre civique. Il définit à proprement parler un pays, une étendue laissée à la nature et livrée aux travaux agricoles regroupant, ce faisant, les *pagani* qui sont ès qualités les vrais sujets de l'administration.

Les colonies de Mérida et Caesaraugusta illustrent, en même temps que la plupart des cités gauloises des Trois Gaules et de Belgique, mais aussi que le *pagus* africain, par la superficie de leur territoire, le lien qui existait à un degré ou un autre entre territoire de grandes dimensions et mode de contrôle des populations par le biais de l'institution appelée *pagus*. La dispersion de l'habitat sous des formes variées conseillait la création de liens intermédiaires entre les ruraux et les autorités civiques du chef-lieu. Les régions agricoles en plaine ou composées de plateaux propices aux *villae*, villages de petite taille et hameaux impliquaient également, même en temps de paix, d'éviter les risques d'isolement des paysanneries. Une dernière observation doit également être prise en compte: les *pagani* constituaient un groupe d'habitants ou résidents socialement hétérogènes dont l'administration de la cité devait s'efforcer de garantir les intérêts pour mieux assurer les ressources et la bonne marche de la communauté.

Sous cet angle, la *lex* laisse deviner que les *pagani* sont, sans le dire, sans doute ceux qui pouvaient faire jouer leur influence parce qu'ils étaient eux-mêmes des notables. Il

---

<sup>105</sup> Comme c'est le cas de l'*oppidum* dans les rubriques 19, 62 de la *lex Irnitana*.

est remarquable que plusieurs toponymes ou repères proviennent de personnes ou de terres, qu'il s'agisse de la forme *Capitonianus* pour une partie du *rivus*, du lieu *ad Recti centurionis* ou de la *villa* de Valerius Avianus.<sup>106</sup> Le souvenir d'un lot désigné d'après un centurion rappelle que les parcelles coloniales n'avaient pas la même importance ni sans doute la même qualité suivant le grade du propriétaire à l'origine. S'agissant de Valerius Avianus, l'utilisation du terme *villa* concernant son bien oriente vers un propriétaire aisé, *villa* désignant à coup sûr une maison de type urbain à la campagne, associée à un *fundus* ou domaine d'une certaine dimension, dont le poids personnel pourrait avoir influé sur le choix du lieu de réunion. Le *concilium* était assurément sous le contrôle des notables qui contribuaient à rapprocher le centre et la périphérie d'une cité étendue.

Le règlement d'Agón est d'abord, sans aucun doute, le témoignage de l'importance agricole de la moyenne vallée de l'Èbre sous l'Empire ainsi que des aménagements que supposait la mise en valeur d'un milieu géographique dépendant du fleuve et d'un usage régularisé de l'eau. Celui-ci avait donné naissance à une organisation humaine destinée à permettre la meilleure efficacité possible en la matière pour le bien commun des communautés et des propriétaires. Les autorités administratives de la province avaient jugé opportun de contribuer à mettre à jour, à l'initiative des usagers, les règles en les uniformisant sachant, en outre, qu'elles seules pouvaient garantir l'exercice de la justice en cas de litige et devaient faciliter la gestion de la fiscalité associée à une organisation de l'année agricole telle que la laisse deviner le document. Ce sont bien sûr les aspects juridiques qui attirent d'abord l'attention et contribuent à éclairer l'ensemble du dossier.

Toutefois, un texte normatif n'est pas le meilleur instrument pour contribuer à l'approfondissement de la connaissance des réalités politiques et administratives qui en forment le cadre obligatoire. S'intéresser au *pagus* à travers cette *lex* pouvait paraître tenir de la gageure et ce sont autant de questions que de réponses qui s'accumulent après lecture, manifestant cependant l'impossibilité de les ignorer désormais. Certains aspects déjà bien établis des réalités administratives des campagnes des cités provinciales se trouvent renforcés et confortés. Des institutions mal connues acquièrent une place mieux définie et la «dignité» du *magister pagi* s'enrichit d'une nouvelle dimen-

---

<sup>106</sup> Appendice 1, n° 6 et n° 8. *Capitonianus* dérivé de *Capito* n'en procède pas directement mais signale un gentilice *Capitonius* attesté (voir NIPLH [n. 57] 107), forme provinciale de gentilice fréquente dans les régions celtisées. *Rectus* est banal et correspond aussi aux mêmes influences culturelles (NPILH 482); le cognomen est celui de L. Aemilius Rectus, *domo Roma*, honoré à Carthagène dont il est aussi citoyen (CIL II 3423 et 3424). Il est difficile de savoir si la propriété du centurion était toujours un héritage de la famille ou si le nom du lieu s'était conservé malgré des changements intervenus au cadastre, ce qui est le plus probable. En revanche, l'usage de *villa* et non de *fundus* de même que du gentilice *Valerius* sans oublier le lien avec des réunions présentes et futures indiquent que la *villa* de Valerius Avianus se rapporte à un propriétaire effectif.



sion qui manifeste aussi la modestie relative de la fonction. S'il ne fait pas de doute que le *pagus* fut principalement une circonscription destinée à faciliter l'organisation de la vie rurale à l'échelle de la collectivité des propriétaires et des agriculteurs, des interrogations de type historique demeurent et demanderaient à être révisées: quelle fut l'histoire du *pagus* dans des provinces comme celles de la péninsule Ibérique et le *pagus* était-il si différent en Afrique et en Gaule ou en Espagne? Faut-il admettre une généralisation de l'institution à un certain moment ou l'acclimatation universelle de la cité a-t-elle favorisé l'attribution du nom de *paganus* à tous les habitants des campagnes, alors que le *pagus* n'était pas officiellement présent dans l'administration du territoire de telle ou telle cité? Le modèle colonial a-t-il prévalu dans la division des territoires civiques même si, dans certaines provinces, les cités n'avaient évidemment ni le rang ni le passé d'une colonie mais partageaient avec elle la notion de territoire étendu? Ces questions, inspirées par la *lex*, tendent à montrer qu'un *pagus* était une réalité complexe et mouvante, sans définition précise ni donnée une fois pour toutes dont l'époque impériale a, semble-t-il, favorisé peu à peu la généralisation.

### Appendice 1

1. III 30–33 et III 44–46:

*qui ... / ... municipi aut coloniae praeerit / [--- pr]oxumae ? rationis habita ex edicto Mi/[nici/nuci ? ---]ani ? leg. Aug. clarissimi viri ut in / etc.*

*[---]undanus Augustanus Alpinus leg. / [--- Tra]iani Hadriani Aug. aditus a magis/[tro ---]rum Caesaraugustanorum etc.*

La restitution *leg. / [pr. pr. ---]* proposée par les éditeurs l. 44–45 n'est pas satisfaisante: il faut envisager ou seulement *Imp. Caes.* ou mieux *Imp. Caesaris* sans *pr(o) pr(aetore)*. L. 46, *pagi paganorum* est contraire à la règle et *pago]rum* seul ne conviendrait pas, se posant à nouveau la question de la longueur de la lacune. S'il faut table sur une lacune longue la proposition la plus raisonnable est *magis/[tro pagi Gallo]rum* que j'adopte volontiers.

2. Titre:

*[---]a pagi Gallor[um pagi ? Bel]sinonensis pagi Segardenensis rivi*

La restitution *paganica* est à la fois trop brève et contradictoire avec le contenu du règlement. La solution *[lex de aqu]a*, la plus proche de l'esprit du titre est trop brève car on compte autour de quatorze lettres manquantes ce qui exclut aussi *paganica*. *[Lex de aqua tuend]a* ou mieux encore *ducend]a* est très vraisemblable même si, en toute rigueur, on ne peut pas exclure absolument que la lettre conservée soit un M aussi bien qu'un A.

3. I 47:

*Pagani qui in Belsinonensi aut in pago erunt*

L'absence du mot *pagus* avant *Belsinonensi* et du toponyme après *in pago* peut indiquer une confusion ou un oubli du graveur. On ne peut pas exclure que *Segardenensi* ait été oublié.

4. III 40–42:

*ex conventione paga/[--- C]aesaraugustanorum Gallorum Cas/[cantensium Bel]sinonensium paganorum*

La restitution se heurte à une lecture incertaine mais il est possible de la limiter à *paga[nica]* sans *omnium* ensuite, ce qui pose toujours le problème de la lacune et du vocabulaire relatif au *pagus* et aux *pagani* dans ce texte.

5. I 16–18:

*cuius eorum qui operas aliutve quid praestare de/bebit magistri pagi curatoresve praesentiam / habere non potueri(n)t domo familiaeve eius de/nuntie(n)t et cuius domo familiaeve eius denu[n]t[i]/atum erit*

Voir supra p. 26–27, le commentaire sur la formule impliquant les *curatores* et supra p. 38 sur *domo familiaeve*.

6. I 38–44 et I 47–II 1:

*Magistri pagi magisterium gerent ex k. Iun. / in k. Iunias sequentes et ex quo magistri suffec/ti erunt diebus quinque proxumis pagum in / concil[io h]abeant maiorisque partis pagano/rum sent[e]ntia ab rivo Hiberiensi ex ea die / quae pa[g]anis placuerit aquam avertant operasque etc.*

*Pagani qui in Belsinonensi aut in pago erunt / cum pagi magistri denuntiaverint ad termi/num proxumae villae Valeri Aviani hora secun/da in concilio adesse debebunt pro modo aquationis et nequis a concilio discedat ante quam / concil[ium ---] etc.*

Voir aussi nos 3 et 5 sur l'identification des *pagi* et sur les *operae*. Sur le *magisterium*, le *concilium*, la convocation par les *magistri* et ses décisions voir supra p. 28–30.

7. II 49–52 et III 1–5:

*Publicanove is d. d. / In his rebus omnibus per[---] / publicanos duos quos v[---] / quod ex hac lege pignus [---] / etc.*

*Publicanove eorum in paganico sub praecone ven/dere liceto etc. in / diebus quinque proxumis iudicium cum mag. pagi pub/licanove addicat qui eo loco iuri dicundo praeerit etc.*

Sur la question des *publicani* et des liens entre *magistri pagi* et *duumviri iure dicundo*, supra p. 30–31. Sur le *paganicum*, supra p. 29–30.

8. I 21–24:

*Ad ri/vom Hiberiensem Capitonianum purgandum / reficiendumve ab summo usque ad molem i/mam quae est ad Recti centurionis etc.*

## Appendice 2

1. Gallur, Saragosse. M. BELTRÁN LLORIS, XIV CNA Zaragoza, 1977, 1061–1071; I. RODÀ, Bronces Romanos (n. 25), Catalogue, Mayo-Julio 1990, n° 30, p. 178. Plaque de bronze en forme de tessère d'*hospitium*.

*Sextus Aninius / Ludus ? pago Gallo/rum et Segardine/nssium (sic) fecit.*

*Ludus* ou pour *ludos* ou cognomen, ce qui ne peut pas être aisément résolu (voir supra p. 36). Le datif *pago* doit s'interpréter comme «en l'honneur du *pagus*».

2. Tarragone, Espagne citérieure. CIL II 4125 = RIT 143 = CURCHIN, Vici, n° 8. Inscription sur pierre, perdue. Date: 6 novembre 193 p. C.

Extrait: *Sententiam quam tulit / L. Novius Rufus leg. Aug. pr. / pr. v. c. inter compaganos ri/vi La-rensis et Val. Faventinam / descriptam et propositam pr. non. / Novembr. etc.*

3. Herrera, territoire d'Ostippo. CIL II<sup>2</sup> 5, 989. Plaque de calcaire: 60 × 45 × 10 cm.

*P. Acilius / P. l. Antiochus / sepultus est / fundo suo / pago Singiliensi.*

4. Augusta Emerita, Lusitanie. AE 1915, 95 = CURCHIN, Vici, n° 7.

*[C]n. Cornelio C. f. Pap. / Severo IIvir. / [f]lamini Iuliae Augustae / praefecto fab. / amici / [e]x pago Augusto.*

5. Cordoue (Corduba). CIL II 2194 = CURCHIN, Vici, n° 1. CIL II<sup>2</sup> 231. Aujourd'hui perdue.

*Genio pagi / Aug. / C. Fabius Nigellio / d. d.*

6. Almadén de la Plata, Bétique. CIL II 1043 = AE 1979, 357 = CURCHIN, Vici, n° 3.  
*L. Attius Lu/canus an/norum LXV titulum / posuerunt con/pagani Marmo/rarienses / h. s. e. s. t. t. l.*
7. Curiga, Estrémadure, Bétique. CIL II 1041 = ILS 6921 = CURCHIN, Vici, n° 6.  
 ----- ? / Iul[---] ? / mutatione / oppidi muni/cipes et inco/lae pagi Tran[s]/lucani et pagi / Sub-urbani.
8. Garlitos, territoire de Mirobriga (Cerro del Cabezo, Badajoz), *conventus Cordubensis*. AE 1986, 314 = CIL II<sup>2</sup> 7, 875. Autel en pierre couleur grenat, encastré dans le mur d'une chapelle: 66 × 43 × ? cm.  
*C. Caecilius Pic/us et L. Sempronius Pollio / pagi magistri / I. O. M. vo/verunt.*
9. Carbula (Almodóvar del Río). CIL II 2322 = CURCHIN, Vici, n° 2. CIL II<sup>2</sup> 7, 728.  
*Imp. Caes. Vespasiano Aug. / pontif. max. tribunic. potest. / V imperatori XI p. p. cos. V d[es. VI] / censori liberisq. eius / vac. / pagani pagi Carbulensis.*  
*Carbula, oppidum du conventus de Cordoue chez Pline l'A., NH 3, 10.*
10. Bonanza, territ. de Sanlúcar de Barrameda. CIL II 5042 = 5406; D'ORS, EJER (n. 37) n° 39, p. 434–435.  
*Dama L. Titi ser. fundum Baianum, qui est in agro qui Veneriensis vocatur, pago Olbensi ... accepit ab L. Baianio etc.*  
 Malgré certains commentateurs le nom du *fundus* et celui du propriétaire ne sont pas contradictoires car *Baianum* est à comprendre comme une contraction de *Baianianum*. Le *pagus* permet ici de localiser le *fundus*.

120 rue de Tolbiac

F – 75013 Paris